

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ETRANGER: 40 NF
(Compte chèque postal: 9063.13 Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40^e SEANCE

Séance du Vendredi 12 Mai 1961.

SOMMAIRE

1. — Commission supérieure des allocations familiales agricoles. — Nomination de quatre membres (p. 753).
2. — Questions orales avec débat (p. 754).
Organisation du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. — Alde aux planteurs de tabac.
(Questions de M. Maurice Faure): MM. Maurice Faure, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Juszkiewski, Dieras, Brice, Sourbet, Guilton, Durroux, Lux, Delachenal, Turroques, Cathala, Cermolacce, Raphaël-Leygues, Evrard.
3. — Dépôt de rapports (p. 766).
4. — Dépôt d'un avis (p. 766).
5. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 766).
6. — Ordre du jour (p. 767).

* (11.)

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMISSION SUPERIEURE DES ALLOCATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Nomination de quatre membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de quatre membres de la commission supérieure des allocations familiales agricoles.

Les candidatures de MM. Coumaros, Le Guen, Joseph Perrin et Robichon ont été affichées le 10 mai 1961 et publiées à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 11 mai 1961.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 2 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle deux questions orales avec débat.

ORGANISATION DU SERVICE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES ET AIDE AUX PLANTEURS DE TABAC

M. le président. Les deux questions de M. Maurice Faure adressées à M. le secrétaire d'Etat aux finances et à M. le ministre des finances ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

M. Maurice Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances quelles sont ses intentions en ce qui concerne le décret d'application relatif à l'organisation administrative, financière et comptable du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes.

M. Maurice Faure expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la perspective d'une épidémie éventuelle de mildiou menaçant la totalité des cultures de 1961 impose l'organisation d'une lutte efficace qui conduit les planteurs à demander une aide urgente à l'Etat. Or, cette aide leur est pratiquement refusée par le S. E. I. T. A. et son ministre de tutelle, aussi bien en ce qui concerne les prêts d'équipement qu'une prime spéciale de culture ou une garantie efficace de la caisse d'assurances en cas de sinistre généralisé. A la veille des plantations et alors que les traitements préventifs deviennent urgents, de nombreux planteurs sont découragés. Il est nécessaire de ramener rapidement la confiance et l'espoir si l'on veut éviter un désastre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° soulager le fonds national de réassurance des planteurs de tabac de la charge exceptionnelle et insupportable qu'a représentée, pour lui, l'indemnisation des victimes du mildiou de 1960 et celle à prévoir de 1961 ; 2° tenir compte de l'augmentation du prix de revient engendré par les traitements spéciaux supplémentaires contre l'épidémie et dont la charge à l'hectare s'avère fort importante ; 3° permettre aux planteurs qui se trouvent dans l'impossibilité financière d'acquérir un équipement indispensable, d'obtenir des prêts spéciaux à cet effet ; 4° garantir aux planteurs un revenu minimum qui semble actuellement gravement compromis par les charges cumulatives que représentent, pour eux, l'endettement accru de la caisse d'assurances, la nécessité de se procurer un équipement spécial, ainsi que de procéder à des traitements de culture supplémentaires, et tout ceci sans aucune garantie de recevoir la moindre somme en paiement de leur travail si l'épidémie de mildiou, comme cela n'est nullement invraisemblable, venait à se généraliser.

La parole est à M. Maurice Faure.

M. Maurice Faure. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mes observations porteront exclusivement sur la deuxième des questions qui constituent l'ordre du jour de la séance de cet après-midi.

L'actualité, en effet, a retiré tout intérêt à la première puisque le Gouvernement a pris, en temps utile, des dispositions tendant à la réorganisation du monopole, dispositions qui, d'ailleurs, je dois le dire, vont dans le sens généralement souhaité par les intéressés.

Je présenterai donc des observations qui se réfèrent à la dernière des deux questions que j'ai eu l'honneur d'adresser au Gouvernement et qui tend à lui demander quelles mesures il compte prendre, dans les circonstances vraiment difficiles que traversent les planteurs de tabac, pour aider leur corporation à lutter contre le fléau du mildiou.

Je sais que les planteurs de tabac ne constituent qu'une faible fraction de la population de la nation. Ils représentent à peu près 70.000 familles. Je n'ignore pas davantage que, même au sein du vaste monde rural, ils ne constituent également qu'une minorité, voire une faible minorité.

Mais, je crois pouvoir dire ici, sans risque d'être contredit, que, pour ces 70.000 familles, il s'agit vraiment d'une question d'une importance décisive, d'une importance vitale, d'autant plus que, dans la plupart des cas, monsieur le secrétaire d'Etat, aucune culture de substitution présentant les mêmes caracté-

ristiques ne leur est offerte. Et si, jusqu'à ces jours derniers nous pouvions, en évoquant la menace de cette épidémie sur la récolte, en parler comme d'une hypothèse, depuis les toutes dernières nouvelles qui nous sont parvenues nous sommes désormais, hélas ! fondés à en parler comme d'une certitude.

Vous savez, aussi bien sinon mieux que moi-même, que, déjà, sur le territoire national, plus particulièrement dans le Sud-Ouest et dans le département de Lot-et-Garonne, des atteintes de l'épidémie du mildiou ont été relevées sur les semis, ce qui permet de penser, étant donné la rapidité foudroyante avec laquelle l'épidémie se développe, qu'elle gagnera ou qu'elle menace de gagner bientôt, hélas ! l'ensemble de nos plantations.

M. Jacques Raphaël-Leygues. C'est parfaitement exact !

M. Maurice Faure. Cette situation pose deux problèmes différents.

Le premier est d'ordre technique : quels sont les moyens de lutter contre ce fléau ? Y a-t-il des moyens préventifs ? Y a-t-il des moyens curatifs ? Lesquels ?

Le second est un problème financier : que peut faire le monopole des tabacs et, par delà le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, le ministre lui-même, voire le Gouvernement, pour venir ainsi en aide aux planteurs menacés ?

Sur le premier problème, mes observations seront brèves. Four tout dire, les méthodes tirées des enseignements qui nous viennent d'Australie ou des Etats-Unis où depuis longtemps déjà la lutte a été engagée contre cette épidémie, ne sont pas adaptables telles quelles dans notre pays.

Une grande incertitude plane, à l'heure actuelle, sur les moyens à mettre en œuvre pour combattre ce fléau. Nos chercheurs, nos agronomes, plus particulièrement ceux de l'institut tabacole de Bergerac, étudient ce problème. Mais chacun sait qu'aucun remède vraiment décisif n'a encore été mis au point.

Techniquement, nous en sommes à la phase du tâtonnement. Nous ne pouvons donner à nos planteurs que des conseils, mais sans aucune certitude de succès et, si l'on ne peut incriminer personne en la circonstance, il demeure que le problème est plus préoccupant encore pour les planteurs puisqu'ils ne disposent techniquement d'aucun moyen sérieux pour lutter contre le mal. J'aborde alors tout de suite le deuxième aspect de mon propos, l'aspect financier, c'est-à-dire celui, monsieur le secrétaire d'Etat, qui relève de vos services, de vous-même.

Vous dirai-je qu'en dehors même de ce fait nouveau et combien grave, l'arbitrage rendu pour la récolte de 1960 à la suite de l'échec des travaux de la commission paritaire avait déjà profondément déçu le monde des planteurs de tabac ? Cet arbitrage, en effet, menaçait de rompre une tradition déjà ancienne de coopération confiante et de solidarité active entre l'administration et les planteurs.

Tant bien que mal, en effet, pendant dix ans, de 1950 à 1960, l'administration et les planteurs s'étaient entendus pour partager les profits qui devaient résulter des progrès de la productivité. L'administration et les planteurs y avaient trouvé leur compte ; permettez-moi de préciser : l'administration probablement plus encore que les planteurs.

Il demeure que le rendement en argent à l'hectare de tabac avait suivi à peu de chose près la courbe des salaires et que, lorsque les cultivateurs demandent que leur pouvoir d'achat, par conséquent leur niveau de vie, suive à peu près celui des autres catégories professionnelles de la nation, c'est bien à une référence analogue qu'ils pensent. De ce côté-là, je peux dire que l'expérience des dix dernières années, dans ses conclusions générales, pouvait être considérée comme relativement satisfaisante.

Ce que nous venons demander aujourd'hui, c'est que cette solidarité, qui s'est révélée efficace dans les jours heureux où la productivité d'année en année permettait à la récolte de tabac, malgré la diminution des superficies plantées, de s'accroître de 4 p. 100 par an, s'étende aux jours de malheur — j'en arrive aux faits — dans trois domaines.

Le premier point, qui constitue à notre sens l'essentiel des revendications justes de la famille des planteurs de tabac, se réfère à l'accroissement du prix de revient tel qu'il résulte de la nécessité de la lutte contre la maladie du mildiou. Les planteurs, tenu compte du fait qu'ils doivent se procurer du matériel nouveau et spécialisé, du fait qu'ils vont avoir à utiliser des produits anticryptogamiques coûteux et à consacrer un nombre important d'heures de travail au traitement des semis et des plantations — au moins une fois tous les quatre jours pour les semis et une fois par semaine pour les plantations — demandent tout simplement que soit instituée une prime exceptionnelle de culture qui, forfaitaire et à l'hectare, compense ce surcroît de prix de revient qui leur est imposé par les circonstances et dont le montant serait déterminé après la campagne.

Ils demandent une prime exceptionnelle dans le temps, en ce sens qu'elle ne durerait que la période nécessaire à la lutte contre ce fléau, entendant par là qu'elle devrait disparaître le jour où, nous l'espérons, ce fléau serait conjuré.

En cela, les planteurs de tabac ne demandent d'ailleurs que l'application de la loi d'orientation agricole dont l'article 31 dispose, en effet, que, dans l'établissement des prix des produits agricoles, doit être pris en compte l'évolution des prix de revient eux-mêmes.

Vous rappellerai-je, monsieur le ministre, qu'au cours de ces longs débats qui ont précédé le vote de la loi d'orientation agricole, j'avais eu l'occasion à cette même tribune de demander le retour à la politique d'indexation automatique des prix agricoles, telle qu'elle avait été organisée par les décrets du 16 septembre 1959 abrogés au mois de décembre de l'année suivante ?

J'avais d'ailleurs précisé qu'il ne s'agissait pas, dans mon esprit, d'un système permanent et définitif de détermination des prix agricoles. Je suis aussi sensible que quiconque à la nécessité, à long terme, de laisser jouer une certaine fluidité entre les prix les uns par rapport aux autres, mais j'insistais sur le fait que dans les années décisives et critiques que traverse la classe paysanne, qui est actuellement atteinte par une espèce de malédiction et de complexe, il était nécessaire, pour des raisons psychologiques évidentes, de redonner confiance à cette classe et que cette mesure était, à cet effet, la mieux appropriée.

À cela le Gouvernement, avec des raisons d'ailleurs acceptables, a rétorqué des considérations d'ordre financier, la nécessité de lutter contre l'inflation, mais s'il repoussait le retour que je proposais à l'indexation automatique des prix agricoles, aussi bien M. Michel Debré, Premier ministre, que M. Rochereau, ministre de l'agriculture, convenaient de la nécessité quasi inéluctable, voire impérieuse, de faire intervenir le prix de revient comme l'un des éléments fondamentaux de la détermination du prix des produits agricoles.

M. Jean Durroux. C'est certain !

M. Maurice Faure. Eh bien ! nous y sommes : il s'agit de savoir si, dans la circonstance, le Gouvernement veut appliquer une loi dont il est, en quelque sorte, le père, et en vertu de laquelle il a pris devant cette Assemblée des engagements d'ordre moral.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Telle est la question !

M. Maurice Faure. Or quelle est la réponse qui est adressée par l'administration à la demande que je viens de présenter ?

Je ne veux pas entrer dans des détails d'une trop grande technicité que m'a fait acquérir mon habitude de ces problèmes, car, depuis dix ans, je représente un des départements planteur de tabac ; je voudrais néanmoins préciser que l'administration distingue deux périodes : la période avant l'écimage, et la période après l'écimage.

Jusqu'à l'écimage, l'administration estime que le produit antieryptogamique représente à peu près 50 p. 100 de la valeur de la dépense nécessitée par la lutte contre l'épidémie.

Il y a déjà beaucoup à dire sur ce premier point. D'aucuns estiment que ce n'est pas 50 p. 100, mais 20 p. 100, que représente la valeur du produit antieryptogamique. Nous reviendrons sur ce point.

L'administration prétend donc que, dans la première phase de la culture, en mettant gratuitement à la disposition des planteurs le produit antieryptogamique, elle intervient par conséquent pour 50 p. 100 dans les frais de lutte contre le mildiou.

Pour la période après l'écimage, l'administration nous dit : « Nous verrons alors, selon l'étendue de l'épidémie et l'agressivité de son attaque, s'il est nécessaire ou non de poursuivre le traitement, de continuer la lutte et, dans ce cas, nous prenons, d'ores et déjà, l'engagement de verser au planteur une prime, en argent cette fois, représentant 50 p. 100 de la valeur des frais supplémentaires qu'entraînerait l'épidémie ».

Ma première question, monsieur le ministre, est alors la suivante : et les 50 autres pour 100 ? Depuis quand la loi d'orientation agricole doit-elle être interprétée comme ne faisant intervenir dans la détermination des prix que la moitié des facteurs de hausse du prix de revient ?

Je faisais partie du vaste auditoire qui écoutait les engagements pris à cette tribune par M. le Premier ministre et M. le ministre de l'agriculture. Je ne me réfère pas qu'à mon propre sentiment ; je pense que l'unanimité de mes collègues aura bien interprété les déclarations du Gouvernement comme moi-même, à savoir que c'est l'intégralité de l'accroissement du prix de revient qui doit être prise en compte dans la détermination du prix de vente. (Applaudissements.)

Je sais que vous me répondrez : l'administration ne se refusera pas, au moment de la détermination non de la prime spéciale

pour laquelle sa position est d'ores et déjà arrêtée mais du prix du tabac lui-même, à tenir compte de ces facteurs : le hausse du prix de revient.

À quoi je répondrai par trois remarques.

D'abord et malheureusement, nous avons une trop vieille habitude des promesses non tenues pour pouvoir en cet instant nous contenter d'une réponse de ce genre.

En second lieu, il y a grand intérêt à ce que cette hausse exceptionnelle et provisoire du prix de revient ne soit pas incorporée de façon quasi définitive dans le prix ; il importe qu'elle soit hors prix, précisément pour bien marquer son caractère temporaire et exceptionnel.

Troisième remarque, qui rejoint d'ailleurs la deuxième : je crois intéressant, en effet, songeant à la compétitivité des prix de nos tabacs au sein du Marché commun, de ne pas grever de manière durable le prix du tabac. Nos échanges pourraient en souffrir.

Permettez-moi d'ailleurs, pour en terminer sur ce point, de vous faire remarquer, monsieur le ministre, que même si vous donniez satisfaction à cette première revendication vous laisseriez néanmoins à la charge des planteurs l'essentiel de l'aléa des rendements puisque, par le jeu aléatoire de la caisse d'assurance dont je vais parler dans un instant, ils sont actuellement extrêmement peu assurés, extrêmement peu garantis contre l'extension, voire la généralisation de l'épidémie que nous déplorons.

Le deuxième problème est celui des prêts spéciaux d'équipement.

Les planteurs devront acheter du matériel.

Je sais que, d'après vos dernières recommandations techniques, ce matériel consiste en atomiseurs d'un modèle relativement simple et, par conséquent, peu onéreux. Je sais aussi que ce matériel est polyvalent et peut servir à autre chose qu'au traitement des semis, puis des champs de tabac. Il n'en demeure pas moins qu'une somme moyenne, par planteur, de l'ordre de trente mille ou quarante mille francs, prix de l'équipement exceptionnel et supplémentaire prévu, n'est pas négligeable. Je conviens que beaucoup pourront y faire face, mais nous avons le devoir, ici, de penser à ceux qui ne le pourront pas, d'autant plus que la trésorerie paysanne risque, cette année, d'être lourdement obérée à la suite des intempéries de l'hiver dernier qui ont rendu difficiles les façons culturales de l'automne, n'ont permis souvent que des façons culturales de printemps et, par conséquent, repoussé d'autant les récoltes, sources d'argent frais.

Je crois, par conséquent, que le monopole qui a déjà — je lui rends cet hommage et, en particulier, à son directeur général, — rendu tant de services à la culture, qui a si souvent pris l'initiative du progrès technique et de l'encouragement à l'amélioration des façons culturales, qui n'a pas hésité à consentir des prêts à bas intérêt aux planteurs pour s'équiper en séchoirs modernes, eût été bien inspiré, ne serait-ce que pour des raisons psychologiques évidentes, de ne pas opposer une fin de non recevoir pure et simple aux demandes de prêts d'équipement que les circonstances, hélas ! imposent aux planteurs de lui adresser.

Pour en terminer, monsieur le ministre, je voudrais aborder maintenant le problème de l'assurance qui — si vous me permettez d'exprimer mon propre sentiment — me semble le plus grave des trois problèmes que j'aurai eu l'occasion d'aborder à cette tribune.

C'est un fait que la culture du tabac bénéficie, par rapport à beaucoup d'autres, d'un système d'assurance déjà très ancien et qui donnait aux planteurs, quels que fussent les aléas atmosphériques, la garantie d'un revenu minimum.

C'est également un fait, qu'il convient de noter aussi au départ, que, depuis une dizaine d'années, cette caisse était de plus en plus déficitaire. Je reconnais que cette situation ne pouvait pas se prolonger. La caisse d'assurance dépensait chaque année plus qu'elle ne recevait — 34 p. 100 en moyenne pour être précis — sous forme d'indemnités de sinistres versées aux planteurs. Depuis dix ans donc — j'y insiste — la caisse versait aux planteurs 34 p. 100 de plus qu'elle ne recevait d'eux sous forme de cotisations provenant de retenues à la source sur le prix du tabac. Il est donc évident qu'une réorganisation était nécessaire et nul ne l'a jamais contesté. Comme il n'y a pas plus de miracle en politique qu'en matière financière et que l'imagination dans ce domaine est nécessairement limitée, l'idée est venue d'augmenter les cotisations. M. de La Palice n'aurait sans doute pas trouvé mieux.

Mais je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre, pour penser qu'il est difficile de faire autrement.

Les planteurs ne se sont pas opposés à cette augmentation des cotisations. Mais ils avaient reçu l'engagement que le prix du tabac serait augmenté d'autant, parce que, en aucun cas, il ne s'agissait là, pour eux, d'une augmentation de pouvoir d'achat. L'augmentation de la cotisation était tout simplement destinée à maintenir en vigueur un système dont on avait pris envers eux l'engagement qu'il fonctionnerait et dont les cir-

constances prouvaient que les règles ne pouvaient être prolongées davantage en leur état primitif.

La loi de 1956 sur l'organisation du système d'assurance des planteurs est formelle sur ce point et, lors de la sentence arbitrale de 1958, cet engagement avait été de nouveau strictement précisé par l'arbitre.

M. Jean Durroux. C'est exact.

M. Maurice Faure. Or nous sommes obligés de constater :

Premièrement, que cet engagement n'a pas été respecté par la décision arbitrale de 1960 et c'est là certainement un des griefs les plus déterminants de la fédération des planteurs ;

Deuxièmement, que l'épidémie de mildiou, qui menace de donner au système de la garantie une toute autre proportion, pose ce problème de l'assurance en termes nouveaux ;

Troisièmement, que le décret de réorganisation du 17 mars 1961, pris par le pouvoir réglementaire, hors des frontières du pouvoir législatif et qui de ce fait a échappé tout à la fois et à notre initiative et à notre contrôle, a été particulièrement décevant pour les planteurs. Les auteurs de ce décret ont réalisé, monsieur le ministre, ce véritable prodige d'augmenter à la fois de 3 p. 100, c'est-à-dire de faire passer de 8 à 11 p. 100, la retenue prélevée sur le prix du tabac au bénéfice des caisses d'assurances départementales ou de la caisse nationale, et, dans le même temps, d'abaisser de 5 à 6 p. 100 le taux de l'indemnisation versée aux planteurs en cas de sinistre.

Avouez que voilà bien de quoi porter atteinte au moral d'une corporation laborieuse dont les revenus sont modestes.

Avec l'apparition du fléau que j'ai dénoncé, le décret du 17 mars 1961 a constitué vraiment la goutte d'eau qui a fait déborder le vase.

Ce que demandent aujourd'hui les planteurs, c'est en premier lieu la prise en charge par l'Etat, de façon définitive, de l'avance d'un milliard d'anciens francs faite l'année dernière à la suite de la première atteinte du mildiou en Alsace et dans le Nord, événement dont ne manqueront pas de parler à cette tribune nos collègues de ces régions.

De ce fait, ils ne demanderont par là que l'application en France de mesures qui ont déjà été prises dans un cas analogue en Suisse, en Allemagne et en Belgique.

Les planteurs demandent aussi que ne se reproduisent plus les errements qui ont marqué l'arbitrage de l'année dernière à la suite duquel on a vu le prix du kilogramme de tabac en feuilles diminuer de 3 p. 100 par rapport à 1959 tandis que le rendement moyen national était inférieur de 10 p. 100 à celui de l'année précédente.

En conclusion, comment se présente en 1961 la situation du planteur de tabac par rapport à 1960 ?

Sa caisse d'assurance est endettée envers l'Etat non pas de 2.600 millions mais de 3.700 millions d'anciens francs, ce qui représente — car il faudra bien rembourser cette somme dans l'état actuel des choses et des textes — quinze francs de plus par kilogramme de tabac. Par ailleurs, le prélèvement au titre de l'assurance a été porté de 8 p. 100 à 11 p. 100. L'indemnisation, enfin, a été diminuée de 6 p. 100. Enfin, si le mildiou se généralisait, le texte d'assurance ne prévoit qu'une indemnisation de 40 p. 100 de la récolte. Au surplus, pour que cette indemnisation joue, il faudrait que l'atteinte du mal ait dépassé 30 p. 100 du rendement moyen prévisible de la récolte. C'est dire que, par le jeu combiné de ces deux dispositions, le taux de l'indemnisation en cas de mildiou, serait infiniment plus faible qu'en cas de grêle, par exemple. Mais, même dans cette hypothèse, il ne pourrait pas y être fait face, pour la bonne raison qu'il n'y aurait pas suffisamment d'argent dans les caisses.

En effet, aujourd'hui, étant donné que le plafond des avances de la trésorerie à la caisse nationale de réassurance est de 4.400 millions de francs et que, déjà, ces avances atteignent 3.700 millions de francs, il ne resterait plus à tirer que 700 millions de francs d'argent frais, ce qui à l'évidence ne pourrait pas couvrir les risques d'une épidémie généralisée ; que ferez-vous dans cette hypothèse ?

Ainsi, on demande au planteur, à une heure difficile de son destin et du destin de la culture, de se lancer, dans une certaine mesure, à l'aveuglette. Au début de cet exercice, il n'est pratiquement assuré de rien, si ce n'est d'avoir à supporter des frais accrus et à accomplir un travail supplémentaire, sans aucune assurance quant à un minimum de revenu.

Cette crise, qui est antérieure, d'ailleurs à la période de généralisation du mildiou — je l'ai déjà dit — mais qui est aggravée par l'épidémie se traduit par des chiffres éloquentes : depuis sept ans, la superficie plantée s'est résorbée de 40 p. 100 ; depuis sept ans, le nombre des planteurs a diminué d'un tiers.

Est-ce là la politique du monopole ?

Est-ce là la politique poursuivie par l'Etat ?

Le monopole oublierait-il que la sécurité de sa politique réside dans la qualité originale des tabacs bruns français ; leur

goût particulier le met à l'abri, au sein du Marché commun ou sur le plan mondial, de la concurrence directe des autres fabrications étrangères.

Le jour où nos industries de fabrication de cigarettes, de tabac, de cigares, dépendraient, pour leurs matières premières, d'importations de l'étranger, la concurrence jouerait à plein avec tous les autres pays du monde travaillant les mêmes qualités et il n'est pas assuré que, dans ce domaine, nous puissions jouir d'une sécurité totale, celle-là même que nous assure la qualité originale de nos produits.

N'oublions pas enfin que la culture du tabac est un élément fondamental de la survie et de l'équilibre de nombreuses exploitations familiales.

Voilà essentiellement, monsieur le ministre, ce que je voulais dire. Je sais que plusieurs de mes collègues vont développer tel ou tel point de l'intervention générale qu'en leur nom j'avais mission de soutenir devant vous. Car je n'ai fait qu'une revue de caractère nécessairement rapide et il y a encore beaucoup à dire sur tous les points particuliers de ce sujet.

Je crois, pour conclure, devoir vous rappeler que le débat d'aujourd'hui aura dans 70.000 foyers, dès ce soir, des résonances certaines. Vos paroles sont attendues avec inquiétude, avec angoisse. Que l'Etat et plus particulièrement votre ministère ne donne pas une fois de plus l'exemple qu'il a trop souvent donné, celui de refuser un peu pour se voir contraint à payer beaucoup plus demain. Essayez de mettre un peu de calme dans les esprits et, s'il est vrai que notre situation financière est aussi florissante que les autorités compétentes veulent bien le répéter à l'envi, alors, montrez-vous, je ne dis pas généreux, mais juste car, en définitive, ici, ce n'est pas de charité, mais c'est bien de justice qu'il s'agit. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard-d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, M. Maurice Faure m'a posé deux questions. Mais, au début de son intervention, il m'a indiqué qu'il ne s'attendait plus à une réponse à la première. Néanmoins, comme celle-ci soulève une question de principe importante, je m'efforcerai d'y répondre. Ainsi, M. Maurice Faure aura obtenu une réponse à une question qu'il n'a pas posée, ce qui rétablira certainement, à ses yeux, une moyenne. (Sourires.)

Ensuite, j'essaierai de faire, pour l'Assemblée, le point des mesures qui ont été prises pour donner au monopole des tabacs, d'une part, le style de l'économie moderne et le plaisir, d'autre part, dans le cadre de la concurrence européenne.

Je m'efforcerai également de répondre aux inquiétudes particulières dont M. Maurice Faure s'est fait l'écho, inquiétudes relatives aux conséquences de l'épidémie de mildiou qui a dévasté une large part de nos plantations de tabac.

Dans la deuxième partie de ma réponse, je tenterai de ne pas décevoir les espérances de M. Maurice Faure. L'orateur m'a dit qu'il avait, cependant, une certaine habitude des déceptions, du fait même, a-t-il précisé, de notre département. Toutefois, comme M. Maurice Faure a bien voulu dire que son expérience était longue, je suis persuadé, quelle que soit, de nos jours, la longévité ministérielle, qu'il faut aller chercher la source des « promesses non tenues » au-delà de notre gestion.

La première question de M. Maurice Faure est relative aux suites que le Gouvernement a données à l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à la réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et des allumettes qui a confié l'exploitation de ces deux monopoles à un établissement public à caractère commercial et industriel, doté de l'autonomie financière et dénommé « S. E. I. T. A. ».

Cet établissement doit être administré par un conseil assisté d'un directeur général, placé sous la tutelle du ministre des finances et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

Quel était l'objet essentiel de cette réforme ? C'était de tenter de concilier deux exigences à vrai dire assez contradictoires : d'une part, le caractère traditionnel du monopole fiscal, sur lequel il n'était pas question de revenir ; d'autre part, la mise en place d'un statut qui assure la souplesse de gestion nécessaire pour adapter l'activité du S. E. I. T. A. aux exigences de l'économie moderne sur les plans de la production, de la distribution et de la consommation.

Il fallait d'abord — et je suis persuadé que ce n'est pas M. Maurice Faure qui me contredira sur ce point — à partir des structures traditionnelles et essentiellement nationales du monopole, constituer une organisation plus efficace au moment de l'entrée en vigueur du traité du Marché commun. L'organisation antérieure avait, en effet, été constituée dans le cadre de la caisse autonome d'amortissement, qui gérait depuis 1926 le monopole des tabacs et depuis 1935 celui des allumettes, l'ex-

ploitation de ces monopoles devant essentiellement permettre à la Caisse autonome de disposer des ressources nécessaires à l'exercice de sa mission d'amortissement de la dette publique.

Il en résultait que ces deux services étaient essentiellement des services industriels dont la mission consistait à assurer la transformation du tabac en feuille en produits fabriqués.

L'exploitation, la distribution, les problèmes de commercialisation étaient, au contraire, partagés entre le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et la direction générale des impôts. C'est ainsi, par exemple, que la vente en gros des tabacs mettait simultanément en jeu le S. E. I. T. A. d'une part, et d'autre part, les agents de la direction générale des impôts dont dépendaient les entrepôts de tabacs fabriqués et la gestion administrative des débits.

Cette dualité sur le plan de la gestion économique du monopole n'était assurément pas souhaitable et je crois d'ailleurs que l'action entreprise dans ce domaine a rejoint les préoccupations de tous ceux qu'intéresse l'évolution de l'économie du tabac. Il convenait en effet de donner au S. E. I. T. A. la souplesse nécessaire pour l'adapter aux exigences de l'économie moderne en matière de production, de distribution et de consommation. D'abord, en matière de production. A cet effet, un premier progrès a été réalisé en dotant l'établissement d'un statut juridique qui s'est traduit pour lui par une plus grande indépendance. L'orientation vers la notion de gestion industrielle a été poursuivie et l'on a prévu que siègeraient au conseil d'administration du nouvel établissement, indépendamment des représentants de l'administration, quatre personnalités du monde privé, des représentants des catégories professionnelles intéressées à la culture et à la vente des tabacs et, enfin, en plus grand nombre que par le passé, des représentants du personnel de l'établissement.

Le texte portant nomination des membres du conseil d'administration du S. E. I. T. A. est actuellement au point. Sous une seule réserve d'ordre matériel. Il devrait pouvoir être publié dans le courant de la semaine prochaine.

De plus, le nouvel établissement sera assujéti à la fiscalité de droit commun et, en outre, appelé à reverser ses bénéfices au budget de l'Etat.

Cette réforme sera enfin prochainement complétée par l'élaboration d'un nouveau statut du personnel, au sujet duquel, les questions de principe ayant été tranchées, on va pouvoir entrer désormais dans la phase des consultations préalables.

En matière de distribution et de consommation, le problème a été résolu en mettant fin à la dualité d'organisation qui existait antérieurement, c'est-à-dire en prévoyant la suppression des entrepôts de tabacs et, en confiant au S. E. I. T. A. la conception et l'exécution de l'intégralité de sa politique commerciale. Le concours apporté par la direction générale des impôts reste, dans ces conditions, limité à la gestion administrative des débits, domaine dans lequel cette administration est plus particulièrement qualifiée en raison de sa longue pratique des gérants de débits.

Des décisions que nous sommes en train de préparer régleront en outre les conditions dans lesquelles sera effectuée la distribution des tabacs après la suppression définitive des entrepôts. On aboutira ainsi à une organisation plus rationnelle et simplifiée dans laquelle le S. E. I. T. A. pourra développer et systématiser son action auprès des gérants de débits. Cette action doit permettre de mieux adapter la production et la distribution au goût du consommateur.

La plupart des textes d'application de l'ordonnance en question sont actuellement publiés, ce qui explique à la fois le retrait de la question de M. Maurice Faure et, d'autre part — je l'en remercie — la satisfaction qu'il a bien voulu exprimer en ce qui concerne leur contenu.

Ces textes sont, en effet, le décret du 10 janvier 1961 relatif à l'organisation du S. E. I. T. A. et l'arrêté du 10 janvier 1961 portant règlement financier et comptable du même organisme ; le décret du 17 avril 1961 portant régime fiscal spécial des tabacs et des allumettes.

A ces deux textes d'ajouteront prochainement, d'une part, la composition du conseil d'administration, d'autre part, les textes relatifs au statut du personnel.

Il convient d'ajouter, enfin, qu'aucune modification ne sera apportée dans le domaine de la culture puisque le nouvel établissement hérite en la matière de l'ensemble des attributions précédemment dévolues aux monopoles fiscaux des tabacs et des allumettes.

Dans ces conditions, le secateur de la culture du tabac continuera, comme avant le 1^{er} janvier 1959, à être placé sous la surveillance et le contrôle des directions régionales de la culture. Les problèmes financiers qui l'intéressent : fixation du contingent, prix d'achat des tabacs en feuilles, primes allouées aux planteurs de tabac, relèveront de la compétence du conseil d'administration.

Cet organisme sera également appelé à donner son avis au ministre des finances sur les modifications des lois et règlements relatifs à la culture et à l'achat des tabacs en feuilles métropolitaines.

Les intentions actuelles de l'administration, qui constituent le cadre d'ensemble au sein duquel s'inséreront les réponses particulières que je vais faire maintenant, sont en définitive d'aboutir au développement harmonieux des intérêts de l'Etat et des catégories professionnelles intéressées à la culture et à la vente du tabac, résultat qui, d'ailleurs, a déjà été largement obtenu jusqu'à présent dans le cadre de l'organisation traditionnelle. C'est d'ailleurs à cette condition et dans cette perspective qu'il sera possible de juger à l'avenir les résultats de la réforme estimée souhaitable et décidée par l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Telles sont donc les grandes lignes et les textes constitutifs de l'action du Gouvernement en matière de réorganisation du service d'exploitation industrielle du tabac et des allumettes.

Mais l'année 1961 est marquée par un problème particulier qui a appelé et qui appelle encore des décisions ou des prises de positions sur lesquelles M. Maurice Faure a attiré l'attention du Gouvernement et aussi celle de ses collègues.

Les pouvoirs publics sont particulièrement convaincus de la nécessité de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lutter contre le mildiou du tabac et pour éviter que ne se reproduisent les destructions importantes de la récolte de 1960.

Les études et les essais entrepris à cette fin par le S. E. I. T. A. depuis l'année dernière ont permis de déterminer les traitements préventifs que les planteurs sont tenus d'appliquer sur l'ensemble du territoire. Tous sont solidaires dans cette action qui devrait normalement éviter le retour des pertes subies l'année dernière.

Un certain nombre de problèmes se posent concernant le financement des efforts correspondants ou les suites à donner à ces efforts. En ce qui concerne l'équilibre financier de la culture du tabac, je voudrais indiquer, en préambule, que d'après les sentiments exprimés par la commission paritaire, le problème se pose pour l'avenir, mais il a été jusqu'à présent réglé d'une façon relativement satisfaisante. En effet, les revenus des planteurs ont en moyenne dépassé de 10 p. 100 ceux de l'année précédente, année 1959, où les résultats avaient été jugés, sinon satisfaisants, du moins normaux. C'est donc pour l'avenir qu'il m'appartient d'apporter des éléments d'apaisement aux planteurs de tabac.

La première question qui a été posée, bien qu'elle ait été évoquée à la fin de son intervention par M. Faure, est celle de l'équilibre financier du fonds national de réassurance des planteurs de tabac.

L'équilibre de ce régime a été réglé par le décret du 17 mars 1961 qui a réaménagé le régime de l'assurance pour tenir compte d'une part de la situation effective de ce régime à cette date en dehors du phénomène du mildiou et, d'autre part, des charges exceptionnelles occasionnées par l'apparition du mildiou.

Comme l'orateur l'a indiqué, le régime en question présentait, en dehors de cette calamité exceptionnelle, une situation de déséquilibre. Pour faire face à cette situation de déséquilibre, depuis quelques années, il avait fallu avoir recours à des avances, sans intérêt, du Trésor public. Or, s'agissant d'un organisme de cette nature, un tel mode de financement ne pouvait être retenu de façon définitive pour l'avenir et il convenait d'assurer son retour à l'équilibre. C'est ce qui explique que dans l'augmentation des cotisations qui a été décidée à l'époque une part n'ait pas été répercutée dans le prix payé au planteur, cette part correspondant, d'une façon approximative, à ce qu'il apparaissait nécessaire d'appeler, comme cotisation supplémentaire, pour, en dehors du phénomène circonstanciel, assurer un retour à l'équilibre du fonds de réassurance.

C'est dans cette même perspective qu'un certain réaménagement des primes auxquelles a fait allusion M. Maurice Faure a été décidé. Dans l'hypothèse des grêles, le taux auquel l'indemnisation avait lieu était de 80 p. 100. Ce taux, comparé à ce que peuvent connaître des cultures, non pas identiques mais appartenant au même monde rural, est assez élevé. Il a été prévu de le ramener de 80 p. 100 à 75 p. 100, sans liaison avec le phénomène mildiou, mais pour tendre à rétablir l'équilibre financier du fonds de réassurance.

Cela étant, le fonds en question dispose et disposera en 1962 d'une réserve de ressources assez appréciable. M. Maurice Faure a cité le chiffre de 7 millions de nouveaux francs. En fait, s'ajouteront à cette somme les ressources qui seront apportées en 1961 à cette dotation initiale, si bien que les disponibilités du fonds de réassurance seront, à notre avis, suffisantes pour lui permettre de faire face à des sinistres importants.

Si ces disponibilités étaient insuffisantes, il va de soi que des dispositions nouvelles devraient être prises et, dans le choix de ces dispositions nouvelles, la cause qui les rendrait nécessaires devrait, à notre sentiment, être également prise en consi-

dération, car il pourrait alors s'agir d'un problème dépassant les moyens normaux du fonds et la nature même des risques qu'il lui appartient de couvrir tout en maintenant son propre équilibre.

La deuxième question qui a été posée est relative au financement des produits nécessaires pour le traitement des semis et des plantations. Le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes a déjà pris en charge l'achat des produits fongicides utilisés pour le traitement des semis et plantations jusqu'à la période d'écimage. Si M. Maurice Faure ne m'avait pas indiqué à l'avance qu'il connaissait fort bien la technique de l'écimage, je croirais de mon devoir d'informer l'Assemblée nationale du contenu quelque peu obscur de ce terme.

Cette contribution représente environ la moitié du coût global des traitements obligatoires en tenant compte à la fois des produits utilisés et de la main-d'œuvre. Si ces traitements ne suffisent pas à enrayer le développement du mildiou, qui a malheureusement fait son apparition, les traitements devront être poursuivis après les opérations d'écimage. Il a été admis qu'une prime exceptionnelle et forfaitaire serait instituée au profit des planteurs dans la limite de 50 p. 100 des frais engagés pour les traitements supplémentaires.

M. Maurice Faure a paru regretter cette procédure et il lui a semblé que c'était dans le cadre du prix, puisqu'il a fait allusion à la loi d'orientation agricole, que le problème devait trouver sa solution.

Il y a en réalité deux questions différentes. Il y a la question de savoir comment et dans quelle proportion doivent être réglés les frais engagés pour ces opérations supplémentaires. Etant donné l'action de forte incitation entreprise pour la lutte contre le mildiou, il apparaît nécessaire que soient indiquées dès le départ les conditions dans lesquelles une aide exceptionnelle sera allouée aux planteurs.

Mais cela ne résout pas le problème du prix et, dans la fixation du prix, les propositions de l'administration, puisque vous connaissez la procédure dans ce domaine, tiendront compte de l'ensemble des charges ayant pesé sur les planteurs, notamment les frais de lutte contre le mildiou.

Il convient de souligner à ce sujet que, parmi tous les pays d'Europe atteints par le mildiou, seule la Suisse a pris un engagement analogue.

M. Faure a fait allusion aux efforts qui avaient été entrepris par d'autres pays sur le plan de la réassurance. Si ces efforts existent, ils ne sont pas accompagnés, par contre, d'un effort comparable au nôtre, en ce qui concerne les mesures spécifiques de financement de la lutte contre le mildiou. Et si l'on fait la comparaison entre les charges financières probables qui pourraient résulter, pour l'année 1962, soit des mesures que j'ai indiquées pour la lutte contre le fléau, soit, au contraire, du concours budgétaire de l'Etat ou du système de réassurance, il apparaît, je crois, que les mesures de lutte contre le fléau représentent sans doute plus, en pourcentage, que ce qu'ont fait les pays qui ont consacré leurs efforts au problème de la réassurance.

Enfin — puisque M. Maurice Faure a manifesté quelque incertitude sur la nature d'un tel engagement! — aucun autre pays n'a, à notre connaissance, donné une assurance équivalente à ses planteurs.

La troisième question posée par M. Faure est celle des prêts concernant l'acquisition de matériel de lutte contre le fléau. En ce domaine, je crois qu'on doit s'accorder à dégager une solution négative.

Quelles sont, en effet, les données économiques et financières du problème ?

Compte tenu de la faible superficie moyenne exploitée par les planteurs, qui est, en France, de l'ordre de trente ares, les intéressés peuvent se grouper pour acheter des appareils de traitement et, compte tenu de la superficie normale utilisable par ces instruments, on peut penser que la dépense individuelle se chiffre à un montant de l'ordre de deux cents nouveaux francs.

On conçoit dès lors les inconvénients et le coût de l'institution d'un régime de prêts pour des sommes de l'ordre de 200 nouveaux francs. Il est certain que les opérations administratives d'établissement de contrat de prêt représenteraient une proportion élevée du montant nominal des sommes prêtées.

D'autre part, les planteurs ont, bien entendu, la possibilité d'obtenir des prêts des caisses locales de crédit agricole au même titre que les autres agriculteurs. Il a été demandé à la caisse nationale de crédit agricole de faciliter l'octroi de ces prêts dans toute la mesure du possible.

Par ailleurs, un certain nombre d'assemblées locales se sont elles-mêmes préoccupées d'ajouter leur effort à celui du crédit agricole.

Telles sont, mesdames, messieurs, les réponses que je voulais apporter aux différentes questions qui m'ont été posées par M. Maurice Faure. Ces réponses sont bien entendu valables pour

les circonstances présentes, et je conviens avec M. Maurice Faure que nous devons rester très attentifs à l'évolution de l'équilibre financier des planteurs de tabac au cours de la période prochaine.

Les mesures que nous avons prises et celles que nous prenons actuellement devraient permettre d'aboutir au règlement satisfaisant de ce problème. Mais, si ce n'était pas le cas, il va de soi que mes explications ne pourraient être considérées comme apportant un terme à l'examen de ce problème. Au cas où des calamités exceptionnelles, survenant au cours des prochaines années compromettraient de nouveau — et au-delà de ce que j'ai indiqué — l'équilibre financier du système d'assurance des planteurs de tabac, de nouvelles mesures appropriées aux circonstances, je ne dis pas seraient, Monsieur Maurice Faure, mais seront envisagées. (Applaudissements.)

M. le président. J'informe l'Assemblée que se sont fait inscrire dans ce débat MM. Juskiewski, Dieras, Brice, Sourbet, Antoine Guittou, Durroux, Lux, Delachanal, Turroques, Cathala, Cermolacce, Raphaël-Leygues, Just Evraud.

Conformément à l'article 135 du règlement, qui charge le président de séance d'organiser le débat au vu de la liste des orateurs inscrits, je suis dans l'obligation de demander à chacun de ces orateurs de limiter à dix minutes la durée de son intervention. Au-delà de ce temps, je serai au grand regret de lui retirer la parole.

La parole est à M. Juskiewski.

M. Georges Juskiewski. Notre collègue M. Maurice Faure a exposé la situation tragique des planteurs de tabac et il a proposé, en quelques points lumineux, les mesures qu'il conviendrait de prendre pour « ramener rapidement la confiance et l'espoir si l'on veut éviter un désastre ».

« Désastre », le mot n'est pas trop fort et prend même toute sa valeur quand on sait que la culture du tabac a perdu 10.000 planteurs et 10 p. 100 de sa superficie en à peu près quatre ans et qu'on peut affirmer que le potentiel actuel correspond sensiblement aux besoins du monopole.

Si donc les difficultés qui sont, hélas, prévisibles pour 1961 se révèlent par trop insurmontables, elles auront des répercussions directes sur le monopole qui se trouvera placé devant un déficit de production.

Nous avons également entendu les réponses de M. le secrétaire d'Etat aux finances dont je dois dire qu'elles ne m'ont pas entièrement satisfait.

De la question orale posée par notre ami M. Maurice Faure et sur laquelle s'est engagé ce débat, je ne veux retenir que deux points :

D'abord son paragraphe 2 : « tenir compte de l'augmentation du prix de revient engendré par les traitements spéciaux supplémentaires contre l'épidémie et dont la charge à l'hectare s'avère importante ».

Je comprend mal qu'on puisse ouvrir une discussion sur ce point alors que — M. Maurice Faure l'a déjà dit mais je veux y insister à mon tour — ce problème est déjà réglé par la loi d'orientation agricole que le Parlement a votée il y a à peu près un an.

Il ne s'agit pas ici de refaire l'historique du long débat qui s'était alors instauré sur l'article 24 visant le prix des produits agricoles et du rejet par le Gouvernement au moyen de l'article 44 de la Constitution de tout amendement, et particulièrement celui que nous avons déposé, tendant à rétablir l'indexation des prix.

Je rappellerai simplement que le texte de la loi précise qu'« en tout état de cause et en attendant que soit mis en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article 1^{er}, les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1^{er} juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges » et de la rémunération du travail et du capital en agriculture.

Certes, on a discuté en vain et depuis longtemps entre Gouvernement et fédération des planteurs sur la rémunération du travail et du capital investis dans la culture du tabac. Mais il n'est pas possible et il ne peut pas être permis de discuter le coût de la lutte préventive obligatoire contre l'épidémie. Des experts qualifiés estiment entre 60.000 et 100.000 anciens francs par hectare les frais nécessaires pour cette lutte contre le mildiou, cela en raison du prix très élevé des produits de traitement et des fréquents traitements nécessaires.

Je veux souligner un deuxième point : celui qui est soulevé par le début du paragraphe 4 : garantir aux planteurs un revenu minimum. Mais cette question aussi ressort de la loi d'orientation ! Le président de la fédération des planteurs a écrit, le 23 janvier, à M. le ministre des finances :

« Le prix net de la récolte 1960 a été fixé par sentence arbitrale à un niveau identique à celui de la récolte précédente, soit 4 nouveaux francs 33 le kilogramme, ceci malgré le déficit

de la récolte — 47.000 tonnes en place de 52.000 tonnes — malgré l'augmentation du coût de la vie, malgré la loi d'orientation de l'agriculture, malgré la revalorisation accordée par le Gouvernement au cours de l'année 1960 aux autres produits agricoles ayant bénéficié généralement de rendements satisfaisants. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, à l'heure du Marché commun, les pays européens font un effort considérable en faveur de leurs cultures de tabac. Vous venez de dire que la France était le pays qui faisait le plus gros effort. Je m'excuse d'être d'un avis contraire au vôtre : les planteurs allemands, par exemple, bénéficient d'importantes subventions pour l'acquisition des appareils de traitement et, dans cette même Allemagne, les planteurs gravement sinistrés en 1960 ont reçu de la collectivité publique une indemnité de 30 Deutschmark par are, soit un peu moins de 350.000 francs par hectare.

Vous avez cité la Suisse. Eh bien ! la Suisse, pays où le monopole n'existe pas, a décidé que les frais de lutte préventive seraient pris en charge en totalité par une prime spéciale correspondant, dans la limite de 100.000 francs l'hectare, aux frais engagés par les planteurs. Mais dans le souci de sauver la culture, dans ce pays où il n'y a pas de monopole, je le répète, les industriels acheteurs, aidés par la Confédération, ont décidé d'assurer la totalité de cette charge.

Et nous, nous avons voté une loi dite d'orientation, dont l'un des buts essentiels était la garantie de la rentabilité de l'exploitation, et nous ne l'appliquons pas !

Garantie de la rentabilité de l'exploitation ? Voici ce qu'a dit, au dernier congrès, le rapporteur de la commission des prix : « Quelle est donc la situation du planteur de tabac à la veille des plantations ? Il est endetté envers l'Etat d'une somme sensiblement égale à 15 p. 100 de la valeur de sa récolte. Il est obligé de faire des avances d'une valeur à peu près égale si on veut bien tenir compte que l'achat d'un appareil de traitement revient à un chiffre de l'ordre de 100.000 francs à l'hectare.

« Dans l'état actuel des choses et si la récolte 1961 s'effectue dans les meilleures conditions, le planteur qui va exécuter sa plantation est certain de subir une baisse de revenu d'au moins 15 p. 100. »

Est-ce là la garantie de la rentabilité ? Pourtant M. le Premier ministre lui-même, lors de la discussion sur l'article 24 de la loi d'orientation, déclarait le 18 mai 1960 : « Je comprends bien la valeur d'une des idées non pas réalisées par l'indexation, mais attachées à ce qui fut l'indexation, c'est l'idée de garantie, l'idée que, quelles que soient les exigences économiques, sociales, voire politiques, les décisions gouvernementales touchant les prix de certains grands produits ne soient pas arbitraires ; que l'on ne tienne pas compte, sans doute, de certains éléments, mais que d'autres, qui sont essentiels, entrent obligatoirement en ligne de compte, et intégralement » ; n'est-ce pas là, monsieur le ministre, toute la question ? N'y a-t-il pas contradiction flagrante entre cette déclaration, d'une part, et notre débat d'aujourd'hui ?

La sentence qu'a rendue l'arbitre pour la fixation du prix de la récolte 1960, dans la méconnaissance totale des données du problème et dans le refus de tenir compte des directives de cette loi d'orientation ne relève-t-elle pas de cet arbitraire auquel, pourtant, faisait allusion, en le condamnant, je l'espère, monsieur le Premier ministre, le 18 mai 1960 ? (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dieras.

M. Michel Dieras. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je remercie mon excellent ami M. le ministre Maurice Faure, le président si actif de l'association parlementaire des études tabacoles, d'avoir provoqué le débat, bien d'actualité, qui se déroule aujourd'hui.

Je voudrais, à mon tour, avec le souci d'être bref, vous apporter quelques réflexions personnelles. Elles sont celles d'un agriculteur qui n'a cessé, tout au cours de sa vie, soit comme maire d'une petite commune rurale depuis l'âge de vingt-cinq ans, soit au sein d'organisations agricoles diverses, de se pencher sur le sort de ses concitoyens, dont il a partagé le travail dans des conditions difficiles, les déboires inhérents à la profession et aussi les espoirs qu'ont fait miroiter tant de gouvernements sans que, pour autant, des solutions vraiment efficaces aient jamais été apportées aux problèmes brûlants qui ne cessent de les inquiéter.

Les manifestations paysannes qui ont eu lieu l'an dernier aux quatre coins de la France et qui risquent de se reproduire prouvent surabondamment que les agriculteurs veulent vivre comme les autres dans un monde où les progrès vertigineux, scientifiques, techniques et économiques s'accompagnent d'un ardent désir de progrès social.

C'est, aujourd'hui, en tant que représentant du département de la Dordogne — où, contrairement à la légende, les enfants naissent non plus dans des choux mais dans un pied de tabac — où près de 13.000 familles de petits propriétaires, fermiers ou colons, tirent une importante subsistance de leurs

récoltes, et pour lesquels 4 milliards d'anciens francs ont été distribués en 1959, que je viens vous traduire, monsieur le secrétaire d'Etat, l'anxiété de tous les planteurs devant la situation angoissante dans laquelle se présente l'année 1961.

Je sais par expérience combien est délicate cette culture spécialisée, qui étale son cycle, depuis la période des semis jusqu'à la livraison, sur dix mois de l'année, et quels soins jaloux les agriculteurs y apportent, tant dans la préparation des plantiers et dans la fertilisation de la pièce qui doit porter la récolte, que dans le repiquage, le binage, le buttage, l'épamprément, la lutte continue contre les parasites, la récolte, le séchage, la dépente, le triage et enfin la livraison, qui disperse dans les différents magasins de fermentation ce reflet du terroir si précieusement soigné et qui, en fin d'année, apporte dans chaque famille laborieuse un peu du mieux-être tant attendu.

Et voilà que commence à présent une nouvelle campagne. Les planteurs vont retrouver les mêmes soucis au rythme des saisons. Les semis préparés au mois de mars permettent déjà le repiquage et, à ce stade de la culture, d'autres graves inquiétudes pèsent cette année sur le monde tabacole. C'est qu'une nouvelle maladie, connue déjà en Australie et en Amérique depuis longtemps, a atteint l'Europe en 1960. On a affaire, comme pour le mildiou de la vigne ou de la pomme de terre, à un champignon microscopique à croissance très rapide : le *Peronospora tabacina* dont les effets nocifs ont détruit l'année dernière 80 p. 100 de la récolte alsacienne.

Mais si l'apparition de ce nouveau fléau qui s'ajoute, hélas ! à tant d'autres, nécessite de définir les moyens de lutte que devront appliquer les planteurs, et les mesures de protection énergiques à mettre en œuvre en raison de la facilité d'extension de la maladie et de la rapidité de propagation des germes, il n'en est pas moins vrai que l'application de toutes ces dispositions nouvelles va entraîner des charges supplémentaires pour tous les producteurs et augmenter dans les proportions énormes les frais de culture déjà très lourds.

C'est ainsi, par exemple, que dans les prescriptions culturales générales, il est recommandé, afin de faciliter les traitements, de laisser dans les plantations des allées de circulation d'au moins un mètre toutes les huit rangées. Il est bien évident que pour procéder aux différents traitements exigés, et aussi pour réduire, en cas d'attaque du mildiou, les risques de contamination, ces intervalles non plantés sont nécessaires et même indispensables. Mais il n'en est pas moins vrai que ces surfaces non utilisées auront tout de même reçu au cours de la préparation du terrain, une fumure, des engrais et plusieurs labours qui se traduisent par des frais supplémentaires augmentant sensiblement le prix de revient de chaque pied de tabac.

A cet exemple qui, croyez-le, a son importance, viennent s'ajouter les pertes de temps considérables occasionnées par les traitements préventifs, sur les semis d'abord — un tous les quatre jours — et ensuite sur les plantations — un par semaine. Il est même spécifié qu'en cas de pluie survenant moins d'une semaine après un traitement, un nouveau traitement sera effectué dès que les plantes seront bien ressuyées, la cadence normale des pulvérisations étant reprise après celui-ci.

Les mesures à appliquer en cas d'attaque du péronospora sont aussi fastidieuses. Les plantes atteintes seront extirpées tous les jours, enfouies profondément et compostées avec de la chaux vive. L'extraction elle-même devra être précédée, sur l'ensemble du champ, d'un traitement par pulvérisation ou poudrage de carbonate.

Il faut ajouter à cela que chaque planteur devra se procurer un appareil atomiseur dont les caractéristiques techniques seront adaptées aux besoins de lutte contre le mildiou. Le prix d'achat en est d'ailleurs assez onéreux ; il va de 20.000 à 150.000 francs.

Voilà, en bref, les perspectives vraiment peu réjouissantes qui préudent aux façons culturales des tabacs pour 1961. Une certaine angoisse gagne le monde des planteurs. Ne vous en étonnez pas, monsieur le ministre.

Lorsqu'une masse de petits exploitants, qui représentent dans notre pays tout ce qu'il y a de plus sain, de plus résigné, de plus attaché à cette terre de France qu'ils savent défendre aux heures les plus troubles et à laquelle ils ont consacré toute une vie de labeur et tout le meilleur d'eux-mêmes, subissent à longueur d'année l'inclémence des éléments atmosphériques, soit la grêle, soit la gelée, soit les inondations — comme ce fut le cas l'an dernier dans cette riche vallée de la Vézère, ravagée par les flots — il ne doit pas vous paraître superflu qu'ils réclament, par la voie de leur fédération nationale, des garanties pour leur avenir.

Ils veulent bien essayer de surmonter les obstacles nombreux qui risquent de se dresser devant eux et qui menacent l'économie de leurs exploitations ; mais ils voudraient avoir aussi

la certitude que les pouvoirs publics sont à leurs côtés pour leur assurer des prix harmonieusement basés sur le travail.

Ils vous demandent instamment la prise en charge par le S. E. I. T. A. des frais supplémentaires entraînés par la lutte contre le mildiou ainsi que des garanties d'assurances quelle que soit l'ampleur des dégâts.

A un moment où le Gouvernement se félicite si fréquemment de la situation financière, il serait inadmissible qu'une politique de stricte justice soit contestée à une des catégories les plus modestes mais les plus méritantes de la nation.

Je fais mienne la conclusion de l'allocution prononcée par mon compatriote, le président Bergine, au congrès des Sables-d'Olonne : « L'heure des discussions et des échanges de vues est maintenant passée et celle des décisions est venue. Nous ne voulons rien d'autre qu'un peu plus de justice et de réalisme économique. Nous le voulons encore sans violence, mais avec une ténacité inébranlable et rien ne nous fera dévier des devoirs que nous dictent notre conscience, les intérêts de la culture et les intérêts réels du pays. » Et je vous demande à mon tour, monsieur le ministre, de toutes mes forces, de dissiper rapidement par des promesses fermes et des engagements précis les craintes qui hantent les esprits de tous les planteurs de tabac de France. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Brice.

M. Georges Brice. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux exprimer l'assentiment le plus absolu que je donne aux observations des précédents orateurs sur le plan général.

J'ai le privilège de représenter ici deux cantons du Nord où la culture du tabac tient une place importante, les cantons d'Haubourdin et de la Bassée, qui ont été durement touchés l'an dernier par le mildiou. Je me permets donc d'intervenir dans ce débat pour éclairer, si besoin est, le Gouvernement sur la situation pressante des planteurs de tabac de cette région sinistrée l'an dernier.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de faire un peu d'histoire et de vous rappeler que c'est Charles-Quint qui, il y a 450 ans, a institué le premier impôt sur le tabac produit dans la région de Lille, alors ville espagnole. C'est dire que la culture est ancienne dans cette partie de la province des Flandres devenue plus tard départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Pendant plus de quatre siècles la production du tabac tint une place importante dans l'agriculture de ces régions. Elle commença à décroître quand l'économie agricole et industrielle du pays prit son essor. Les planteurs du Nord et du Pas-de-Calais perdirent la plus grande partie de leurs effectifs au cours de ces dernières décennies malgré des productivités remarquables, puisqu'ils détenaient les records de rendement de la production française. Et cela parce que la culture « ne paie plus », tant il est vrai qu'en économie normale le tabac n'est pas assez payé pour être rentable.

Malgré tout, un certain nombre de petits agriculteurs du Pas-de-Calais et des régions frontalières du Nord s'étaient particulièrement attachés à cette culture ancrée dans l'assolement et en tiraient la partie la plus importante du revenu de leurs petites exploitations.

A côté d'eux, restaient dans les cantons d'Haubourdin et de la Bassée dans le Nord et autour de Béthune en Pas-de-Calais, des planteurs professionnels qui tiraient tout leur revenu du tabac. Ces planteurs possèdent un « permis de culture ». C'est son exploitation et elle seule qui fait vivre leur famille. Ils louent la terre pour la culture et achètent absolument tous les produits nécessaires, fumier, engrais, produits divers ; jusqu'aux labours qui sont faits à façon. En fait, ils exploitent une plantation de tabac et en tirent leur unique revenu. Ce sont, si l'on peut dire, des planteurs à l'état le plus pur.

Leur situation est désespérée si des mesures urgentes ne sont pas prises. Elle mérite sans doute d'être examinée dans un tel débat, car elle montre comment on peut faire disparaître très vite et consciemment une culture qui pendant des siècles a fait vivre des milliers de familles.

Abordons, si vous le permettez, monsieur le ministre, quelques statistiques qui montrent mieux que des discours la chute de la culture dans le Nord et la région de Béthune.

Il restait encore en 1948, 955 permis de culture. Cela représentait un millier de familles cultivant du tabac. En 1961, il y a exactement 410 demandes de permis.

Au cours de cette dernière décennie, malgré l'augmentation régulière des revenus à l'hectare — passant de 800.000 anciens francs en 1948 à 1.300.000 anciens francs en 1958 et 1 million 200.000 anciens francs en 1959 — la culture n'a fait que diminuer. L'année dernière, cependant, il restait encore près de 600 familles pour la pratiquer. Si les mesures que nous demandons aujourd'hui ne sont pas prises, 200 familles abandonneront probablement en cours d'année.

Quelle est la situation des planteurs du Nord à l'heure actuelle ?

Ils ont subi, vous ne l'ignorez pas, une violente attaque du mildiou l'année dernière. Sur 394 planteurs dans le département du Nord, on a pu dénombrer 393 sinistrés. Parmi ceux-ci, on compte 19 sinistrés totaux et 282 sinistrés à plus de 70 p. 100.

Dans les régions du contrôle de Béthune, sur 143 planteurs on compte 133 sinistrés, dont 19 sinistrés totaux et 65 à plus de 70 p. 100.

Le rendement moyen à l'hectare, qui fut dans le Nord de 2.561 kilogrammes en 1959, déjà compromis par la sécheresse, n'a été que de 512 kilogrammes en 1960. Le revenu en argent à l'hectare, qui dépassait ces dernières années 1.200.000 anciens francs, est tombé l'année dernière à 224.000 anciens francs de moyenne. 224.000 francs, monsieur le ministre, pour faire vivre une famille et pour payer toutes les avances aux cultures !

La maladie a ravagé les récoltes en 1960. Certes, les producteurs, surpris, étaient alors sans défense. En prévision d'une nouvelle attaque en 1961, des traitements préventifs ont été prévus. Toute une organisation de défense a été mise sur pied. Rien, cependant, ne permet d'affirmer que les récoltes ne subiront pas de dégâts.

Pour organiser la lutte contre le mildiou et traiter les plantations — mes collègues l'ont déjà signalé — le planteur doit avancer une somme de l'ordre de 100.000 anciens francs à l'hectare. Il doit acheter un appareil de traitement qui, lui aussi, coûtera environ 100.000 anciens francs. L'Etat ne veut ni lui faire la moindre avance de crédits, ni prendre à sa charge le moindre risque puisqu'il refuse de lui donner les garanties d'un minimum de revenu.

N'ayant aucune réserve, en raison même du revenu insuffisant de la culture depuis de nombreuses années, ayant perdu plus des trois quarts de son revenu de 1960 avec lequel il pouvait vivre au cours de l'année 1961, obligé de recourir aux crédits particuliers, sans espoir, le planteur de tabac du Nord n'a qu'une ressource : abandonner la culture et chercher une place de manœuvre.

Or vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que la région de Béthune a été déclarée zone critique, que le problème de l'emploi s'y pose à plus qu'ailleurs avec le maximum d'acuité et que s'il faut en plus réemployer les familles de planteurs, cela aggrave encore le problème de l'emploi dans ces régions.

Je rejoins ici le plan général exposé par M. Maurice Faure et d'autres collègues sur les mesures d'urgence à prendre dans l'immédiat pour sauver ce qui reste de la culture, en particulier dans nos régions du Nord et du Pas-de-Calais.

Premièrement, un octroi de crédits immédiats pour les planteurs qui, faute d'avance, ne peuvent pourvoir à leur équipement. Ces crédits pourraient être du même ordre que ceux que le S. E. I. T. A. a consentis au cours des dernières années pour la construction des séchoirs. Ce point est, je pense, particulièrement important pour le Nord de la France.

Deuxièmement, prise en charge par le S. E. I. T. A. des indemnités des dégâts occasionnés par le mildiou en 1960. Cette mesure, allégeant la dette des caisses d'assurance, supprimerait la retenue supplémentaire de 3 p. 100 sur le prix des récoltes de 1960 et permettrait d'espérer une augmentation identique du prix de la récolte future.

Troisièmement, prise en charge complète des frais occasionnés par la lutte contre le mildiou par le S. E. I. T. A. Ce ne serait que l'application normale de la loi d'orientation agricole.

Quatrièmement, garantie formelle d'un revenu minimum pour tout planteur qui entreprend actuellement la culture du tabac. Cette garantie pourrait être telle qu'elle permettrait au fonds national de réassurance de verser, en tout cas, les indemnités minima prévues par la loi et les règlements d'assurance.

M. le président. Monsieur Brice, veuillez conclure. Votre temps de parole est épuisé.

M. Georges Brice. Les planteurs de tabac du Nord et du Pas-de-Calais, dont les cultures ont subi les fortes attaques de la maladie au cours de l'année dernière et qui, de ce fait, se trouvent sans ressources, ont atteint dans leur quasi-totalité les limites de leurs possibilités.

Si des crédits ne leur sont pas alloués immédiatement pour leur permettre de faire face rapidement aux nouvelles exigences de la culture et si les mesures d'ordre plus général que nous venons d'évoquer ne sont pas prises à bref délai pour leur rendre un peu d'espoir et leur permettre d'hypothéquer l'avenir, nul doute que 1961, quatre centième anniversaire de l'introduction de la culture du tabac en France, soit la dernière année où elle sera pratiquée dans une région dont elle fut une des principales ressources pendant plusieurs siècles. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans notre France aujourd'hui si troublée, l'agriculture, vous en conviendrez, a connu beaucoup de moments difficiles.

Il nous restait un produit que l'on citait en exemple pour beaucoup d'autres : le tabac. Le tabac, sous la coupe du monopole orchestré par le S. E. I. T. A. constituait un modèle du genre.

L'exploitation, organisée depuis longtemps, ayant tout prévu, même l'assurance des produits, donnait la sécurité au planteur.

Le planteur, qu'on l'admette ou non, monsieur le secrétaire d'Etat — mais vous êtes trop fort en mathématiques et trop bon financier pour ne pas en faire la preuve et le reconnaître — sait que le nombre d'heures passé par une famille d'agriculteurs à cultiver le tabac ne paie certainement pas.

Un modeste terrain donne une récolte décente à condition d'employer une main-d'œuvre considérable qui ne compte pas son temps. Car bien souvent cette culture se pratique dans des régions très pauvres ou de métoyage. Toute la famille depuis la grand-mère jusqu'aux enfants y participe. L'on arrive de ce fait à obtenir un revenu convenable, voire intéressant.

Ce monopole nous offrait donc depuis très longtemps l'assurance d'une stabilité. Aujourd'hui tout est rompu et la discussion de ce jour porte essentiellement sur un nouveau fléau, le mildiou.

Arrivé subitement chez nous et plus particulièrement dans le Nord, après avoir touché l'Allemagne, la Belgique, d'autres pays encore, il a renversé la situation. Ce fléau que nous connaissons mal et que vous connaissez mal, puisqu'il fait seulement son apparition, nous aurions préféré ne jamais le subir. Il effraye beaucoup de monde, notamment le planteur et risque de coûter fort cher. La question est d'importance, monsieur le secrétaire d'Etat.

L'épidémie va peut-être coûter à certains exploitants et à certains planteurs la totalité de la récolte. C'est pourquoi je me félicite que le président du groupe tabacole de l'Assemblée, mon ami Maurice Faure, ait aujourd'hui évoqué la question.

D'aucuns ne verront là qu'une nouvelle doléance des agriculteurs. Certes oui, mais l'agriculture veut vivre aussi car tout le monde vit de l'agriculture, puisqu'une partie de l'argent gagné où que ce soit se transforme en produits indispensables pour assurer la vie de chacun.

Or aujourd'hui un élément très important du maintien de la culture est le rétablissement des garanties d'assurance jusqu'alors accordées aux planteurs.

Je ne reviendrai pas sur l'épidémie de mildiou, mes collègues l'ont déjà évoquée, mais sur la situation des caisses d'assurance, gage de stabilité de la culture du tabac.

Les garanties qu'elles accordent sont remises en cause par l'endettement excessif du fonds de réassurance qui a pratiquement atteint son plafond, par les dégâts possibles du mildiou qui, dans l'état actuel des choses, feront sauter le régime d'assurance, s'ils revêtent quelque importance, par la diminution des taux d'indemnisation ressortant du nouveau règlement paru au *Journal officiel* le 17 mars 1961.

Depuis 1895, les planteurs bénéficient d'un régime d'assurance qui leur apporte une grande sécurité dans leur revenu. Ce régime implique certes des cotisations d'assurances assez élevées mais permet d'indemniser les dégâts dus aux « avaries de force majeure », notamment à la grêle, à un taux de 80 p. 100 de la valeur des récoltes.

Si les indemnités payées pour les dégâts causés par la grêle sont élevées, 80 p. 100 de la valeur des récoltes, celles qui sont prévues pour le mildiou n'atteignent que 40 p. 100. Un texte récent vient de diminuer les indemnités d'assurances d'un peu plus de 6 p. 100. Ce n'est pas une catastrophe, mais un net retrait sur les garanties antérieures.

En conclusion, les planteurs — nous y reviendrons tout à l'heure — se trouvent devant un redoutable fléau qui risque de ravager leur récolte, devant des garanties d'indemnisation contre ce fléau de moitié inférieures aux garanties traditionnelles contre les avaries de force majeure ; ils se trouvent devant des caisses d'assurances vides, ayant pratiquement épuisé leurs facultés d'emprunt et qui risquent de ne pouvoir faire face au paiement des indemnités prévues. Il a tout à l'heure été question d'un déficit de 3.700 millions d'anciens francs.

Les garanties traditionnelles qui permettaient le maintien de la culture — je dis bien le maintien — malgré son médiocre revenu, apparaissent démantelées ; ce qui incite les planteurs à rechercher des productions ou une activité leur ouvrant des perspectives moins sombres.

Si je considère un département qui n'est pas celui que je représente : celui de Tarn-et-Garonne — le cas est identique en Gironde — nous voyons que la région de Montauban comptait 15.000 planteurs en 1955. En 1960, ils n'étaient plus que 8.000 et le nombre est tombé à 5.000 en 1961.

On n'abandonne pas une production payée par l'Etat à terme échu, le jour J, c'est-à-dire le lendemain du jour de la livraison, on ne renonce pas à une telle assurance quand la récolte est rentable.

Aujourd'hui, elle paye mal et l'on reconvertisse quand on le peut.

Nous en avons également la preuve sur le plan national.

En 1955, il y avait en France 90.000 planteurs. Leur nombre est tombé à 72.000 en 1960 et à 60.000 en 1961.

Comme je viens de l'indiquer, nous avons assisté ces dernières années à une lente régression de la culture, marquée par une diminution d'environ 25 p. 100 du nombre des planteurs et d'environ 10 p. 100 des superficies plantées et les nouvelles perspectives, avec la crainte du mildiou, accélèrent rapidement ce mouvement.

Sans que les statistiques relatives aux superficies plantées en 1961 soient connues, on peut d'ores et déjà estimer pour cette année la régression des superficies plantées entre 10 et 20 p. 100. Cela va réduire — je le répète — le nombre des planteurs à quelque 60.000, tandis qu'il en existait 90.000 en 1955. La chute atteint déjà près de 50 p. 100, alors que le mildiou n'a pas encore fait son apparition et que les conséquences économiques de la situation actuelle n'ont pas encore été ressenties par les planteurs qui ont, au contraire, bénéficié d'une bonne récolte en 1960.

On ne saurait, à la veille de cette campagne, définir l'ensemble des mesures qui devront être prises pour assurer la stabilité de la culture, car nous ignorons encore les résultats susceptibles d'être obtenus en fin de campagne. Nous sommes notamment dans l'ignorance totale de la virulence de l'épidémie et de l'efficacité des moyens de lutte qui seront mis en jeu ; mais on doit d'ores et déjà prendre un certain nombre de mesures conservatoires indispensables, tant sur le plan économique que sur le plan psychologique, pour encourager les planteurs à maintenir leurs cultures.

Le Trésor devrait — c'est toujours lui demander, mais a-t-il intérêt à laisser périr une production qui lui rapporte beaucoup ? — prendre en charge les indemnités correspondant aux dégâts occasionnés par le mildiou en 1960. Le montant de ces indemnités a dépassé le milliard d'anciens francs, en 1960 et il hypothèque très lourdement le fonds de réassurance. Cette prise en charge se justifie du fait que dans tous les pays étrangers atteints en 1960 par le mildiou, Suisse, Allemagne, Belgique, ces indemnités ont été supportées par la collectivité.

En Allemagne, notamment, où les dégâts ont été très importants — ils se sont répercutés en Alsace où nous savons combien la récolte a été abîmée ou perdue — les indemnités payées aux planteurs, similaires à celles qui sont payées aux planteurs français, ont été assumées conjointement par les gouvernements des Länder et par le Gouvernement fédéral.

En Belgique, le ministère de l'agriculture a pris cette indemnité en charge.

En Suisse, pays dont on a parlé également, la Confédération a décidé de l'assumer pour les planteurs qui continueraient à planter en 1961, car on se préoccupe aussi de la continuité.

Nous avons intérêt, nous, à produire du tabac français sur le marché européen car le fumeur français et certains étrangers sont habitués au goût « caporal » et si ce goût venait à disparaître, les produits fabriqués par la Régie à partir de tabacs d'importation se trouveraient en concurrence directe avec les produits fabriqués par les autres pays du Marché commun.

Le monopole ne bénéficierait plus, dans cette concurrence, de l'avantage considérable que lui donne l'habitude du consommateur français au goût français et risquerait non seulement de perdre les investissements faits dans les magasins de culture, mais encore une large part de son activité dans les fabrications de produits finis.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Sourbet.

M. Jean Sourbet. J'en ai presque terminé, monsieur le président.

Par suite de l'arbitrage de la récolte 1960, le prix moyen global payé par le S. E. I. T. A. en 1960 a été le même qu'en 1959, 4,75 NF au kilogramme, et cela malgré une diminution de 10 p. 100 des quantités livrées par les planteurs.

Le prix a été fixé, en effet, en fonction des rendements des régions non sinistrées et les indemnités ont été mises à la charge des planteurs, alors qu'il convenait à l'évidence de fixer le prix en fonction du rendement moyen national et d'opérer, s'il y avait lieu, une péréquation au bénéfice des régions sinistrées par l'intermédiaire des caisses d'assurance.

Comme je l'ai démontré, le régime d'assurance des planteurs est fortement endetté et en cas de dégâts importants causés par le mildiou, les ressources que permettront de dégager les cotisations d'assurances de la récolte 1961, seront totalement insuffisantes pour assurer le paiement des indemnités prévues par le règlement.

Il convient donc que M. le ministre affirme solennellement sa volonté de faire fonctionner en 1961 les garanties prévues par le règlement d'assurance.

Je vous le dis sans fausse honte, monsieur le ministre, car c'est un ancien planteur qui vous parle, en agissant ainsi vous ferez une bonne œuvre en France. Vous permettrez à une population très solidement attachée à son sol et à son travail de continuer à récolter le tabac, pour vivre bien sûr, mais parce que le maintien de cette activité sert aussi le Gouvernement, et le Trésor, étant donné, vous le savez mieux que moi, le nombre de milliards qu'il retire chaque année du bénéfice de la récolte et de l'exploitation du tabac. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Antoine Guiffon.

M. Antoine Guiffon. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après le remarquable exposé de M. Maurice Faure, aussi brillant qu'à l'accoutumée, qui nous a décrit la situation très pénible, dramatique même, dans laquelle les planteurs de tabac risquent de se trouver en 1961, après l'exposé de M. le secrétaire d'Etat aux finances, il reste peu de choses à ajouter.

Compte tenu, d'autre part, des points développés par les collègues qui m'ont précédé, c'est très respectueusement et aussi brièvement que possible, mais très fermement que je voudrais attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur un point particulier.

Il s'agit de la prime spéciale créée en vue d'aider les planteurs à lutter contre le fléau nouveau qu'est le mildiou du tabac qui, après avoir causé pour plus de 4 milliards de francs de dégâts en 1960, a fait son apparition dans certaines régions de France sur les semis de 1961. Le péril est donc grave.

Etant donné la situation, il n'est pas exagéré de dire que, de cette prime, dépend l'avenir de la culture du tabac en France. La prime est indispensable pour couvrir les frais supplémentaires engagés par les planteurs. Bien entendu, je me place dans l'hypothèse la plus favorable, celle où les récoltes ne seraient pas atteintes par la maladie. Dans ces frais supplémentaires, évalués par l'institut de Bergerac approximativement à 100.000 anciens francs par hectare, ne sont pas comprises les sommes qui s'ajouteraient du fait de la difficulté de trouver du personnel au moment précis où, au jour J et à l'heure H, il faudra traiter les plants, c'est-à-dire à une époque où les travaux des champs sont particulièrement urgents et nombreux.

Lors de l'entretien que M. le ministre des finances avait bien voulu nous accorder il y a quelques semaines à ce sujet, j'avais cru comprendre que, sur ce point particulier, il nous donnait son accord. D'ailleurs, dans mon esprit, je l'avoue, il ne pouvait en être autrement puisque la loi d'orientation agricole définit expressément les prix en fonction de leur coût. Hélas ! je me suis sans doute, une fois de plus, lourdement trompé puisque, dans sa lettre du 7 avril, M. le ministre des finances nous indique qu'il envisage seulement d'instituer une prime dont le montant ne dépasserait pas 50 p. 100 des frais engagés.

En fait, dans l'état actuel des choses, elle n'atteint que 12 p. 100 puisqu'elle assure seulement la gratuité des produits nécessaires aux traitements. La loi est violée, ce qui est particulièrement choquant et grave.

Comment espérer obtenir et conserver la confiance si, selon le bon plaisir de l'exécutif, les lois votées par le Parlement, acceptées par le Gouvernement, sont ensuite violées délibérément ? Je me demande où cela peut nous conduire car on ne trompe pas impunément le bon peuple ; aussi veux-je encore espérer, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette décision n'est que provisoire et que vous nous donnerez l'assurance qu'elle sera révisée.

Trois raisons majeures me portent à croire qu'il ne peut en être autrement.

Premièrement, les investissements très importants effectués ces dernières années par le S. E. I. T. A. pour la construction de séchoirs, l'aménagement, la modernisation des magasins de fermentation et des manufactures ; la nécessité d'aborder le Marché commun, dans ce domaine comme dans d'autres, avec le maximum de chances de succès rend indispensable le maintien de la culture du tabac en France à son niveau actuel.

Deuxièmement, chacun sait l'importance considérable des bénéfices réalisés par le S. E. I. T. A. au profit des finances de la France et ce, sous tous les régimes depuis plusieurs siècles : plusieurs centaines de milliards d'anciens francs par an auxquels s'ajoutent les 10 p. 100 prélevés sur le prix de nos récoltes en vue d'aider le budget des prestations familiales ; toutes ces ressources alimentent le budget.

Persévérer dans la voie actuelle aurait sans doute pour résultat de tuer la poule aux œufs d'or. Là encore, la diminution de la culture irait à l'encontre des intérêts des finances publiques, et cependant il ne faut pas se leurrer : c'est ce qui se produirait inévitablement si la décision actuelle était maintenue dans son intégralité.

Troisièmement, il s'agit, monsieur le ministre, d'un problème social, humain, autrement dit des moyens d'existence de 90.000 familles de petits paysans de situation très modeste. 90.000 alors qu'elles étaient 115.000 il y a quelques années ! Peu à peu leur nombre diminue et il est extrêmement pénible de constater que c'est en cette année, qui marque le 400^e anniversaire de la culture du tabac en France et le 150^e du monopole, que ces petits exploitants risquent de se voir abandonnés et, pour certains, réduits à la misère et au chômage.

A-t-on vraiment songé à ce que représente la culture du tabac dans leur budget ? Au moment où le Gouvernement va accorder — et c'est justice, je tiens à le souligner — des augmentations de salaires aux personnels de la fonction publique pour plusieurs centaines de milliards de francs, il est inconcevable qu'au même moment on diminue de 15 p. 100 le revenu des planteurs de tabac. C'est pourtant ce qui risque de se produire si les décisions actuelles sont maintenues. Et tout cela au moment où l'on nous dit que l'expansion et l'essor sont le grand espoir de la nation !

Non, je ne peux croire qu'une exception serait faite au détriment d'une classe sociale d'autant plus méritante qu'elle est modeste et laborieuse. Oublierait-on qu'elle représente l'une des assises les plus importantes de la société et que la prime demandée, dans le cadre de la loi d'orientation, n'est que momentanée, le temps de passer cette période difficile, où nous ne possédons pas les moyens réels de juguler cette maladie nouvelle ?

Aider à la disparition de ces exploitations, si cette culture n'était plus rentable, serait, à mon sens, un crime. Non, cela ne peut pas être et ne sera pas. Je garde le ferme espoir, monsieur le ministre, qu'à la fin de ce débat, même après ce que vous avez dit, des apaisements, des garanties conformes à la loi — nous ne demandons pas plus — nous seront donnés.

Ainsi l'espoir renaîtra au cœur de ces hommes courageux ; la joie de vivre apparaîtra de nouveau dans ces milliers de foyers qui depuis quelques mois sont inquiets, angoissés, je vous l'assure, parfois même au bord du désespoir.

Monsieur le ministre, votre passé ne me permet pas de douter et je suis sûr que vous entendrez la voix de la raison et de la justice. Vos finances y gagneront, c'est certain, et, de surcroît, la paix sociale, cette paix indispensable à la France dans les temps qui vont venir, si nous voulons éviter le pire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'année 1960 avait été dans cette enceinte l'occasion de nombreuses explications sur tous les problèmes agricoles et avait fait naître dans le monde agricole certains espoirs. Nous avions vu, en effet, paraître de nombreux textes dont nous attendions tous, quels que fussent notre opinion, nos doutes, nos enthousiasmes, beaucoup plus qu'ils ne paraissent donner.

C'est pour cela que, intervenant dans un débat dont l'urgence et parfois le caractère pénible ont été démontrés, le groupe socialiste voudrait marquer une fois de plus, très détendu, la distance que met quelquefois le Gouvernement entre ses paroles et ses actes.

Nous ne reprendrons pas point par point les claires et éloquentes explications de notre éminent collègue M. Maurice Faure qui ajoute à sa grande éloquence habituelle l'autorité du président du groupe tabacole de cette Assemblée.

Est-il besoin de souligner le contraste qui existe entre les promesses et les engagements des gouvernements successifs et du gouvernement actuel et les actes ? A vrai dire, le gouvernement actuel, du moins sur le plan psychologique et même quelquefois sur le plan matériel, n'aurait apporté en la matière qu'un changement : l'aggravation de la situation des planteurs de tabac. Il a eu au moins un résultat : la tenue d'un congrès national unanime dans le mécontentement et dans la colère. Jamais je n'avais entendu un langage aussi direct et violent unanimement employé dans un congrès agricole où généralement la mesure est de rigueur. Aussi est-ce surtout contre l'inobservation de certains principes auxquels nous sommes particulièrement attachés que nous porterons nos principales observations.

En ce qui concerne le calcul des prix, contrairement à des engagements pris depuis 1956 et à la prise en considération par les gouvernements précédents de la fixation du prix en fonction du rendement moyen, régions sinistrées comprises, le Gouvernement, en définitive le seul arbitre, est revenu sur sa parole. Le prix reste fixé en raison du rendement moyen des surfaces non sinistrées. Le résultat est que le prix est insuffisant.

Quant à l'inclusion des charges dans les prix, avant la loi d'orientation agricole, en ce qui concerne du moins le tabac, des promesses avaient été faites et de solennels engagements pris pour l'inclusion dans le prix du tabac de certaines charges,

cotisations d'assurance ou charges d'équipement. L'article 31 de la loi d'orientation agricole aurait alors dû définitivement faire évanouir nos craintes. Cependant, nous retrouvons aujourd'hui le même mépris, si on peut dire, en tout cas la même indifférence à inclure ces charges dans le prix du tabac.

Là aussi reniement ! Il n'en sera pas tenu compte non plus dans la fixation du prix ; par contre, dans le calcul des impôts, le planteur s'apercevra que tout entre en ligne de compte. Ainsi, il n'est plus question des cotisations complémentaires qui devaient être prises en charge par le S.E.I.T.A.

Les charges complémentaires d'équipement dues à la fois à l'apparition du mildiou et au nouveau traitement qu'impose aux planteurs le respect du règlement devaient être prises en charge par le S.E.I.T.A. Il n'est est pas question ; tout au plus avance-t-on le chiffre de 50 p. 100 et j'ai même entendu dire tout à l'heure que cette estimation de 50 p. 100 était exagérée, ce qui prouve que le Gouvernement, quand il donne, est vraiment généreux dans ses appréciations.

Le S.E.I.T.A. partage cependant depuis longtemps les bénéfices résultant de l'amélioration des rendements, mais il faut bien dire qu'en d'autres circonstances il laisse la note au planteur.

L'exploitation familiale ? Dois-je ajouter qu'une des préoccupations dominantes de tous les projets débattus l'an dernier avait été — et dans des proclamations officielles — la protection de l'exploitation familiale, de la petite et de la moyenne exploitation.

Or, à la veille de la préparation de la récolte 1961, les planteurs, qui sont de petits et moyens exploitants, savent déjà qu'ils sont endettés, parfois de 15 p. 100, que si les calculs des prix ne sont pas changés ni leurs charges, ils vont voir leurs revenus diminuer encore de 15 p. 100, et qu'il leur sera quelquefois impossible de faire face aux dépenses nécessaires d'équipement, compromettant ainsi leurs récoltes, c'est-à-dire le paiement du travail de l'année.

Que penser de cette nouvelle conception restrictive de la solidarité nationale en face de cette calamité : le mildiou ? Vous y ferez face avec vos assurances, semble avoir répondu le Gouvernement. A une situation exceptionnellement grave pour les planteurs, le Gouvernement aurait trouvé un remède en leur disant : assurez-vous vous-mêmes et vous serez indemnisés.

Ce n'était pas autrefois la pratique en pareilles circonstances, on l'a vu ; auparavant, des mesures exceptionnelles étaient prises pour parer aux catastrophes exceptionnelles. Cependant, parce que le tabac apparaît ou apparaissait comme la culture la plus protégée, en tout cas plus protégée que les autres, parce que son produit représentait le chèque assuré pour l'exploitation familiale, victime par ailleurs de tant d'incertitudes, les petits, les moyens exploitants y avaient cru. Ils s'étaient mis au travail, ils avaient amélioré leurs méthodes, leur rendement et l'Etat, qui considère au moins la rentabilité quand le produit du travail lui revient, encaisse 300 milliards fournis par cette production.

Et voilà que sa carence et son incompréhension ont pour résultat — surtout pour l'exploitation familiale — la diminution des surfaces plantées, du nombre des planteurs et la diminution de la production.

S'il est vrai qu'on fait dire aux statistiques ce que l'on veut, il n'en est pas moins exact que les demandes de permis de plantation de tabac sont en diminution et qu'il n'y en a pas de nouvelles, bien au contraire.

Je me proposais d'avancer les chiffres qu'a cités M. Sourbet pour un département qui n'est pas le mien d'ailleurs, celui de la Haute-Garonne au nom duquel M. Montel aurait protesté d'une voix plus autorisée que la mienne s'il n'avait été empêché au dernier moment d'assister à cette séance.

Sans entrer dans les détails, je dirai que le nombre des planteurs, l'importance des surfaces cultivées et le volume de la production ont subi depuis 1959 une diminution d'environ 20 p. 100.

Je ne reviendrai pas sur les arguments qui ont été développés. Mais à quoi tiennent cette diminution, ces mécontentements contre le protocole ? A un arbitrage quelquefois mal assuré et à des prix qui ne sont pas justement pratiqués. On parle de 475 francs ; c'est en réalité 435 francs.

Il faut bien dire que les planteurs réclament depuis longtemps un prix beaucoup plus rapproché de la justice qui serait de 550 francs environ.

C'est donc vers l'abandon de la culture que l'on va, n'en déplaise au Gouvernement et si les technocrates absolus d'une économie inhumaine y trouvent leur compte, les planteurs et leurs représentants, eux, ne s'en satisfont pas.

Quand un congrès comme celui des Sables-d'Olonne aboutit à l'unanimité du mécontentement et de la colère, il y a, messieurs du Gouvernement, urgence à ouvrir les oreilles et à délier la bourse.

Et c'est parce que les travailleurs les plus modestes sont une fois de plus menacés dans leur existence que le groupe socialiste vous demande d'agir vite et de songer que la nation, faite, dit-on, de l'effort des travailleurs auxquels on demande également des sacrifices et la démonstration de leur solidarité et de leur civisme, que la nation a aussi le devoir de faire leur part aux travailleurs.

A l'occasion du congrès des Sables-d'Olonne, il a été prononcé et même répété des paroles telles que « ne pas subir » et « tenir ». Il est évident que les planteurs et leurs représentants « tiendront ». Nous souhaitons simplement que le Gouvernement comprenne qu'il n'a pas intérêt à « subir » des mécontentements répétés. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Lux.

M. Etienne Lux. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai l'honneur de représenter dans cette Assemblée le département qui, le premier, a subi les ravages vraiment désastreux de l'épidémie de mildiou du tabac. Les dégâts qui résultèrent de cette attaque foudroyante d'une maladie mal connue au début furent tels que 80 p. 100 de la récolte alsacienne disparurent au cours de l'été 1960, en quelques semaines.

La calamité a été d'autant plus durement ressentie qu'elle a frappé 12.500 planteurs de tabac, tous exploitants familiaux qui cultivaient ensemble environ 3.100 hectares, soit une moyenne de 16 ares par exploitation agricole. C'est donc la toute petite culture, à laquelle les revenus du tabac étaient vraiment indispensables à l'équilibre financier, qui a été le plus péniblement touchée.

En année normale, la récolte alsacienne est de l'ordre d'environ 10.000 tonnes, ce qui correspond à un revenu brut de 40 millions de nouveaux francs.

Pour l'année 1960, à la suite des dégâts causés par le mildiou, la récolte totale du tabac pour l'Alsace n'a atteint que 1.790 tonnes, pour une valeur de 6.800.000 nouveaux francs. La perte due à cette maladie dépasse donc 8.000 tonnes de tabac, soit une valeur d'environ 3 milliards d'anciens francs pour le seul département du Bas-Rhin, et cela malgré les soins et les traitements multiples que les planteurs ont appliqués immédiatement à leur récolte en terre pour essayer de sauver au moins le minimum.

A la suite de cette calamité, les représentants des planteurs firent des démarches pour obtenir du Gouvernement, comme cela s'est fait dans les pays voisins, les moyens d'indemniser les sinistrés sur les fonds publics. La fédération nationale avait de même demandé de faire jouer la solidarité nationale, ce qui a toujours été le cas lorsqu'il s'agissait de secourir les victimes d'une calamité comparable à celle-ci. Mais le S. E. I. T. A. s'est pratiquement opposé à cette demande de subvention et les sinistrés n'ont pu être indemnisés que partiellement par la caisse d'assurance grêle qui garantit elle aussi, heureusement, les « maladies généralisées », mais dont le plafond de remboursement n'atteint que 40 p. 100 de la valeur normale de la récolte.

Dans la limite de ces 40 p. 100 d'indemnisation, le montant global des indemnités prévues pour la récolte 1960 dans le département du Bas-Rhin — montant qui n'est d'ailleurs pas encore complètement versé — s'élève à 12 millions de nouveaux francs. Avec cette indemnisation et les reliquats de récolte qui ont pu être sauvés, les rentrées globales pour les planteurs alsaciens n'atteignirent que 19 millions de nouveaux francs, soit une diminution de ressources qui dépasse 50 p. 100.

Il est donc certain qu'au début de la nouvelle campagne, le souci majeur des planteurs est de préserver leurs cultures, mais aussi de préserver leur intérêt présent et futur. Grâce aux nombreux traitements effectués sur les semis, à peu près deux par semaine, il est possible que la maladie ne se soit pas encore déclarée partout dans tous les départements, mais nul ne sait si le mildiou ne se manifesterait pas de nouveau au cours de la campagne de 1961 — ce qui est très probable — s'il ne se limitera plus au département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Nord et du Pas-de-Calais mais, attaquant cette fois l'ensemble des régions françaises productrices de tabac.

Si cela devait arriver, il est à craindre que nombreux seront les planteurs qui abandonneront une culture perdue à l'avance — ces abandons s'élèvent déjà à 3, 4 et parfois 5 p. 100 dans mon département — ce qui ne serait pas sans suites fâcheuses pour la viabilité de la plupart de ces petites exploitations et constituerait, monsieur le ministre, une sérieuse menace pouvant compromettre la rentrée des 300 milliards d'anciens francs que représentent les revenus fiscaux du tabac.

L'état financier des caisses d'assurances ne permet pas d'envisager la prise en charge, sur leurs propres ressources, de l'indemnisation d'un nouveau désastre s'il devait se produire et se généraliser en 1961. Malgré les augmentations des cotisations dont on a parlé tout à l'heure, les caisses ne seront même pas en mesure de rembourser l'avance d'un milliard d'anciens francs accordée par le S. E. I. T. A. pour 1960.

Les planteurs, comme partout, demandent donc des assurances. Tout d'abord il faut faire l'impossible, sur le plan scientifique, pour perfectionner les produits de lutte, pour rendre l'action préventive aussi efficace que possible et sauver les cultures en terre.

Du côté de la profession, aucun effort ne sera ménagé pour la stérilisation des terrains et pour appliquer le nombre de traitements exigés, qui seront d'ailleurs fort nombreux. Mis à part les 5.000 heures de travail qu'exige la culture d'un hectare de tabac, les nouveaux traitements entraîneront évidemment des frais exceptionnels d'équipement et de main-d'œuvre qui devront se retrouver dans le prix du produit, selon les principes de la loi d'orientation agricole.

Même si la récolte de 1961 s'effectue dans les meilleures conditions, le planteur qui fait actuellement sa plantation est déjà certain de subir dès maintenant une baisse de revenu d'au moins 15 p. 100.

De plus, aucun texte, aucune déclaration officielle ne garantit, pour le moment du moins, le minimum des indemnités à verser par l'assurance en cas de nouvelles destructions importantes.

Vous conviendrez avec moi, monsieur le ministre, de l'impérieuse nécessité du maintien de la culture du tabac, aussi bien dans l'intérêt de l'économie française que pour permettre la survie de dizaines de milliers d'exploitations familiales.

Il nous reste probablement encore quelques années difficiles à traverser avant que la recherche scientifique ait trouvé le moyen de combattre efficacement la maladie du mildiou. Pour que cette période ne marque pas la disparition de la culture du tabac en France, les planteurs sollicitent l'aide de l'Etat.

Je m'associe donc aux revendications présentées par les représentants de la profession et qui se résument ainsi :

Premièrement, prise en charge par l'Etat de l'avance d'un milliard d'anciens francs faite aux caisses d'assurances pour l'indemnisation des sinistrés de 1960.

Deuxièmement, garantie de l'application du titre III du règlement d'assurance assurant aux planteurs le paiement des indemnités au cas où le mildiou ferait des dégâts importants ou réalisés pour la campagne 1961.

Troisièmement, prise en considération dans la fixation du prix du tabac des frais et charges supplémentaires, équipement, traitement et main-d'œuvre, occasionnés par la lutte contre la maladie.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de faire l'impossible pour sauver cette culture qui représente une partie importante de l'agriculture française. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous savons que la tâche du ministre des finances est difficile à remplir.

Les maires, nombreux dans cette Assemblée, n'ignorent pas que l'on ne peut satisfaire toutes les demandes ou revendications même justifiées, car il faut bien maintenir l'équilibre budgétaire, qu'il soit communal ou national.

Aussi, croyez bien que ce n'est pas dans un but de facile démagogie que nous venons soutenir les revendications des planteurs de tabac ; c'est parce qu'en toute justice nous pensons qu'elles doivent être satisfaites et qu'il faut donner à ces planteurs les moyens de lutter contre ce nouveau « mal qui répand la terreur » parmi eux, le mildiou.

Nous avons, comme députés, des contacts suivis et permanents avec la population ce qui nous permet de connaître les réactions profondes de notre pays.

Nombreux sont les exploitants que nous rencontrons à la mairie de nos communes ou dans nos permanences et qui nous disent leur inquiétude quant à l'avenir de la profession.

Beaucoup de jeunes planteurs envisagent, dès cette année, d'abandonner la culture du tabac à cause des risques qu'elle comporte désormais. Et comme ils savent que leur exploitation ne sera plus alors rentable, ils s'adressent au député pour lui demander de leur trouver une place dans une usine où ils espèrent obtenir la sécurité à laquelle ils aspirent.

Comment répondre à ces demandes quand on sait que, dans ma région par exemple, près de 2.000 familles rurales ne vivent que grâce à l'appoint que leur procure la culture du tabac ? Que de chômeurs en perspective, alors que les jeunes demandeurs d'emploi vont devenir de plus en plus nombreux !

Quant aux « Gauloises » si appréciées des fumeurs, elles devront être débaptisées, puisque ce ne sera plus la Gaule qui leur fournira la matière première qui assure leur qualité et leur saveur.

Propos bien pessimistes, direz-vous peut-être. Hélas ! non. Il suffit de parler avec les planteurs pour voir combien ces soucis sont les leurs.

Ils attendent du Gouvernement que la perte de récolte entraînée par la maladie et la lutte à entreprendre contre celle-ci soit prise en charge par le S. E. I. T. A., qui bénéficie de leur travail, et dont ils se considèrent comme les employés bien qu'ils n'en aient pas les avantages.

Il n'est pas juste, en effet, que le S. E. I. T. A. n'ait que le profit, la charge à la fois de la perte de récolte et de la lutte anticryptogamique incombant aux planteurs. Il s'agit là d'un risque qui, par son ampleur et son importance, doit être supporté par l'Etat.

Mais, me direz-vous, et l'équilibre du budget ?

Bien sûr ! Croyez bien que nous y pensons, et si nous l'avions oublié, les contribuables se chargeraient de nous le rappeler, à nous qui avons voté votre budget.

Mais nous estimons que le sort de 70.000 familles paysannes vaut bien quelques milliers de francs, fussent-ils nouveaux.

D'ailleurs ces crédits ne feront que compenser les frais supplémentaires subis par les planteurs par suite de cette maladie ; il ne leur apportera en réalité aucun bénéfice. Par contre, il leur rendra la confiance dont ils ont besoin.

En agissant ainsi, le Gouvernement fera œuvre de justice.

Il appliquera en même temps la loi d'orientation agricole qui, jusqu'à preuve du contraire, est exécutoire tant qu'elle n'a pas été abrogée, même sous l'empire de l'article 16 de la Constitution ! (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Turroques.

M. Joseph Turroques. Monsieur le secrétaire d'Etat, avec une abondante documentation, mes collègues viennent d'évoquer les mesures nécessaires au redressement de la situation tabacole : consolidation du fonds d'assurance, garanties pour la récolte de 1961, création d'une prime spéciale de lutte contre le mildiou.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, attirer votre attention sur une demande qui intéresse, non peut-être l'ensemble de la culture du tabac, mais plus particulièrement les directions de culture du Sud-Ouest : celle de l'octroi de prêts d'équipement.

Vous venez de nous dire que la superficie moyenne des exploitations ne dépassait pas trente ares. Or la superficie moyenne dépasse quarante ares pour la direction de culture de Marmande.

Des expériences faites, il résulte que les atomiseurs, d'une valeur de 120.000 à 200.000 anciens francs sont recommandés pour traiter ces superficies. L'achat d'un tel appareil conduit à demander au planteur moyen, ayant 400.000 anciens francs de revenu brut, d'amputer celui-ci de 25 p. 100 pour être convenablement équipé.

Ces efforts paraissent hors de proportion avec ce revenu, notamment cette année, où la plupart des exploitants n'ont pu effectuer les emblavures normales par suite du mauvais temps qui a régné cet hiver. La grande majorité des agriculteurs de notre région devra attendre les prochaines livraisons de maïs, c'est-à-dire octobre, pour avoir des rentrées d'argent frais. D'autre part, certains ont dépassé les plafonds d'autorisation de prêts du crédit agricole.

La politique d'équipement en séchoirs a donné d'excellents résultats. Les planteurs moyens de 40 ares ont obtenu du S. E. I. T. A. un prêt de 400.000 anciens francs remboursable en dix ans, afin de mieux conserver leur récolte.

Actuellement ces mêmes planteurs demandent un prêt de 50 p. 100 sur une somme de 120.000 à 200.000 anciens francs, remboursable en trois, quatre ou cinq ans, pour sauver la récolte.

Il est certain que l'équipement individuel, dans nos régions, répond mieux aux besoins, car il est possible, au lendemain d'un orage ou d'une journée pluvieuse, qu'il y ait lieu d'appliquer des traitements simultanés et dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Comme vous venez de le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, en Suisse, où le monopole n'existe pas, les industriels ont pris les frais de défense à leur charge : équipement, produits de traitement, main-d'œuvre.

Je pense que vous ne voudrez pas que le S. E. I. T. A. soit moins généreux que des organismes privés. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Cathala.

M. Robert Cathala. Monsieur le secrétaire d'Etat, ma contribution à ce débat sera forcément modeste, puisque tous les arguments de fond ont déjà été excellentement développés par les orateurs précédents et que, d'autre part, le département que je représente ici occupe dans la culture tabacole une place relativement peu importante.

Il n'en reste pas moins que nous sommes profondément attachés à cette forme de culture, pour la raison essentielle qu'elle apporte une solution aux difficultés rencontrées par les petites exploitations familiales de notre région, auxquelles elle est particulièrement adaptée.

Mais il y a une seconde raison : nous nous efforçons particulièrement dans le département de la Haute-Garonne d'améliorer la qualité. Et si, comme nous l'espérons, les expériences actuellement en cours dans la vallée du Salat donnent des résultats positifs, nous apporterons, pensons-nous, une contribution effective à l'économie du pays en vous évitant des importations de tabacs de qualité extrêmement onéreuses.

Je me bornerai dans ce débat à présenter une observation.

Nous entendons fréquemment, dans les discours officiels et dans cet hémicycle, insister sur la nécessité d'intéresser l'ensemble des travailleurs aux résultats de l'entreprise.

Il serait hautement souhaitable que, dans les secteurs qu'il dirige, l'Etat soit le premier à donner l'exemple, et qu'il intéresse effectivement les planteurs de tabac à des résultats qui, si l'on en juge par l'intérêt que les pouvoirs publics ont toujours témoigné au monopole, doivent être forts substantiels.

Les charges augmentent ; vous ne pouvez pas escompter qu'elles augmentent indéfiniment si, parallèlement, un effort n'est pas fait pour accroître la rentabilité.

C'est ce que je voulais vous faire remarquer, en souhaitant que, très rapidement, vous nous donniez la preuve que c'est effectivement votre souci.

En écoutant notre collègue M. Brice se référer à une ordonnance de Charles-Quint, je ne pouvais m'empêcher, tout à l'heure, de penser que les régimes évoluent mais que les finances demeurent.

Je vous demande aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire en sorte que nous n'ayons plus de raison de croire qu'il peut y avoir parfois une politique du Gouvernement distincte de celle du ministère des finances. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, on a déjà exposé les raisons légitimes du mécontentement profond des planteurs de tabac qui sont en général de petits exploitants agricoles. Je les résume brièvement.

D'une part, la récolte de 1960 n'a pas bénéficié du prix normal qu'escomptaient les planteurs. Les prix fixés par l'arbitre, établis sur les superficies non sinistrées et non pas sur l'ensemble des superficies plantées, se traduisent par une baisse d'au moins 6 p. 100 du pouvoir d'achat des planteurs.

D'une part, pour enrayer les ravages du mildiou — 9.000 tonnes environ détruites par la maladie — le S. E. I. T. A. a mis sur pied un règlement draconien obligeant les planteurs à lutter contre la maladie, sous peine de sanctions sévères allant de la suppression partielle et temporaire à la suppression totale et définitive du permis de planter, sans pour autant leur donner les moyens matériels de cette lutte.

Qu'on songe que le prix d'un atomiseur à 605 est compris entre 120.000 et 150.000 anciens francs, celui d'un atomiseur tracté entre 400.000 et 800.000 anciens francs, et que le coût du traitement à l'hectare est de plusieurs dizaines de milliers de francs.

Enfin, le risque mildiou n'est pas inclus dans le règlement d'assurance.

De plus, le décret du 17 mars 1961 a modifié le statut de l'assurance de la récolte de tabac, ramenant de 80 à 75 p. 100 le plafond d'indemnisation des sinistrés.

Que réclament les planteurs de tabac ? Qu'ont demandé les délégués au quarantième congrès de leur fédération nationale, tenu les 14 et 15 avril dernier aux Sables-d'Olonne ? Essentiellement trois choses :

Premièrement, que des garanties formelles leur soient données, avant les plantations, sur le paiement intégral de l'assurance, quelle que soit l'ampleur du sinistre ; autrement dit, que l'Etat qui, par l'intermédiaire du S. E. I. T. A., retire près de 300 milliards de francs de l'exploitation du monopole des tabacs, prenne entièrement à sa charge le risque mildiou ;

Deuxièmement, que le S. E. I. T. A. prenne à sa charge la totalité des frais de lutte contre le mildiou, car plus de 50 p. 100 des tabaculteurs n'ont pas les moyens matériels d'acquiescer l'équipement individuel pour cette lutte ;

Troisièmement, que le prix du tabac soit fixé en fonction des rendements effectifs, et non pas des rendements des superficies non sinistrées.

Ces demandes que nous approuvons et que nous soutenons sont d'autant plus justifiées qu'il est probable qu'en 1961, avec l'extension prévue des ravages du mildiou, le revenu des planteurs diminuera de 15 p. 100.

Jusqu'à maintenant le Gouvernement leur a opposé un refus, et vos réponses, monsieur le secrétaire d'Etat, sont loin de faire droit à ces légitimes demandes, alors qu'en Allemagne fédérale et en Belgique les pouvoirs publics indemnisent les planteurs dont les cultures sont atteintes par le mildiou, leur accordant des garanties de prix incluant les nouvelles dépenses dues à la lutte contre le mildiou et des subventions d'équipement.

Ainsi, les planteurs de tabac français font l'expérience de la réalité du Marché commun dont les apôtres ont fait miroiter à leurs yeux l'illusion qu'il leur apporterait des débouchés et des prix rémunérateurs.

Dans l'action qu'ils ont décidée, en vue de faire prendre en considération par le Gouvernement des revendications aussi modestes et aussi fondées que les leurs, que les planteurs de tabac, qui avec raison comptent d'abord sur eux-mêmes, sachent que nous sommes à leurs côtés et que nous appuyons leur juste cause.

M. le président. La parole est à M. Raphaël-Leygues.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Mes chers collègues, j'avais pensé tout d'abord présenter devant vous un certain nombre d'observations, mais je ne veux pas allonger ce débat puisque aussi bien mon collègue M. Maurice Faure, président de notre groupe tabacole de l'Assemblée nationale, a dit l'essentiel en ce qui concerne tant les prêts que la prime de culture et l'assurance.

Dès que j'ai su qu'en Lot-et-Garonne, le mildiou sévissait dans la région de Fumel, Saint-Georges et Libos, je me suis renseigné auprès de nombreuses personnalités compétentes, j'ai lu de nombreux articles et consulté quelques livres, et j'ai été étonné de voir à quel point cette maladie du tabac était encore mal connue.

Certes, on m'a dit que le mildiou était connu aux Etats-Unis et en Australie sous le nom de *bluemold*, qu'il se manifestait d'abord sous forme de taches colorées caractéristiques dites « taches d'huile », puis qu'apparaissait à la face inférieure du feuillage un feutrage violet abondant et que les parties atteintes devenaient jaune d'or, puis se desséchaient, provoquant le gafrage des feuilles.

Quant au traitement, les augures m'ont tous dit que, hélas ! on n'en était qu'au début. M. Maurice Faure n'a pas craint d'avouer, tout à l'heure, qu'on en est aux tâtonnements. Et le président du groupe tabacole du Sénat, mon ami M. Etienne Restat, qui a déjà beaucoup travaillé le problème, ne m'a pas caché non plus ses incertitudes. « On est encore dans le brouillard », m'a-t-il dit.

Ils ont certainement l'un et l'autre raison.

En tout cas, tout le monde sait que le traitement coûtera très cher, que les planteurs de tabac sont des petits exploitants et que si l'aide de l'Etat n'est pas massive, j'allais dire totale, ils seront ruinés.

Le S. E. I. T. A. a, certes, créé à Paris un comité national rassemblant quelques uns de ses fonctionnaires techniques, des fonctionnaires du ministère de l'agriculture et des représentants des planteurs, membres de la Fédération nationale des planteurs de tabac.

Dans chaque direction de culture a été constitué un comité de lutte. En Lot-et-Garonne, la direction ne groupant qu'un seul département, ce comité est départemental. Il s'est déjà réuni. Il se compose de six fonctionnaires du S. E. I. T. A., directeur, président, inspecteurs, quatre contrôleurs, l'inspecteur du service de protection des végétaux, le directeur des services agricoles, quatre représentants des planteurs.

A l'échelon local, des groupes de défense ont été constitués et groupent, selon la densité de la culture, de quinze à trente planteurs. Ces groupes ont désigné dans leur sein deux animateurs chargés d'assurer les relais rapides entre le chef de secteur de culture et les planteurs. Nous attendons beaucoup de la cohésion et du dynamisme de ces groupes.

On dit, monsieur le ministre : « Aide-toi, le ciel d'aidera ». Nous tâchons, en Lot-et-Garonne, d'aider l'œuvre de l'Etat en matière de prospection et de lutte. Seulement, aidez-nous aussi.

Vos premières réponses, je dois l'avouer, ne m'ont pas absolument rassuré. Nous avons voté des lois agricoles, notamment un certain article sur le prix de revient. Nous avons fait la œuvre utile, je crois.

Mais Napoléon disait : « L'art militaire est fait d'exécution ». Il ne s'agissait pas dans son esprit en cet instant d'exécution au sens exécution capitale (*Sourires*). Pour lui, exécution signifiait seulement application.

Il est certain que l'art politique est également fait d'exécution, d'application. Nos lois agricoles doivent être strictement appliquées par le Gouvernement de la République. Je voudrais bien savoir comment vos services appliqueront en la matière l'article que nous avons voté il y a quelques mois sur le prix de revient.

Nous voudrions pouvoir compter sur vous pour que concernant cette question tabacole, vous nous montriez que nous n'avons pas légiféré dans le vide, que nos votes reçoivent une exécution stricte et totale, que force dans ce pays reste à la loi.

Mais la catastrophe peut devenir une catastrophe générale, dépasser le cadre des variations possibles du prix de revient. Il faudra alors vous retourner vers le budget général de la nation.

Permettez-moi de regretter que cette caisse des calamités nationales dont nous avons demandé en cette enceinte la création, dont M. Restat vous a parlé au Sénat, dont lui-même M. Billères, notre collègue et ami M. Bégué et M. Maurice Faure vous ont entretenu, ne soit pas créée.

En effet, quand se produisent des catastrophes comme celle de Fréjus, comme les inondations de la Garonne, comme le mildiou en Alsace ou dans le Sud-Ouest, il serait tellement plus commode — cela éviterait ces longs débats — de prélever des crédits sur un certain nombre de milliards réservés chaque année pour parer aux effets de ces catastrophes; il n'y aurait aucune surcharge d'aucune sorte et nous pourrions travailler tranquillement et à temps.

C'est tout ce que je voulais dire. Tous les chiffres ont été cités, n'y revenons pas.

Seulement, nous sommes à Paris, nous ne sommes pas en cet instant dans la campagne. Pensez, monsieur le secrétaire d'Etat, que loin de vos bureaux, de vos téléphones, loin de cet hémicycle, il existe des hommes et des femmes, qui, dans leurs fermes, sont actuellement angoissés, souffrent et attendent des décisions, et du Gouvernement, et de cette Assemblée.

Les paysans sont actuellement les Français les moins protégés. Personne, certes, ne peut être protégé contre ce que M. le Président de la République appelait le grand vent de l'Histoire, contre l'éventualité majeure, imprévisible et terrible, mais le paysan jusqu'à nos lois agricoles peu encore appliquées n'était même pas encore protégé contre les mille risques, les mille catastrophes de la vie quotidienne comme les maladies du tabac.

Les planteurs de tabac sont de petits exploitants; je le répète, ils se sentent sans protection contre les périls que fait courir à leurs biens le mildiou. Pensons à ces petits exploitants et essayons de faire qu'ils soient moins malheureux. J'attends sur ce point vos réponses. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Evrard.

M. Just Evrard. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 2 décembre dernier, dans une question orale que je posais à M. le ministre des finances et des affaires économiques, j'évoquais le drame que venait de connaître le Pas-de-Calais et qui avait atteint la quasi-totalité des cultures de tabac du département.

Ce jour-là, M. le ministre des finances m'avait promis qu'un décret serait promulgué, réglementant de façon plus formelle les modalités des indemnisations en matière de calamités publiques. Le décret a bien été publié, mais nous avons constaté à sa lecture qu'il aggravait la situation existante.

J'avais demandé à M. le ministre des finances de ne pas examiner le problème d'une façon technique, de le poser sur le plan humain, de se rendre compte que, dans une région qui comptait autrefois sept mille planteurs, il ne restait plus maintenant que mille familles attachées à ce métier et que si celles-ci n'étaient pas indemnisées d'une façon toute particulière, on devait craindre de les voir abandonner cette corporation.

Si vous aviez l'occasion de consulter le directeur de l'entrepôt de Béthune, il vous dirait certainement quelles ont été ses difficultés pour engager les planteurs de notre région à continuer à se livrer à cette culture.

Devant les difficultés, les réticences que vous apportez, d'une part à faciliter la guérison de leurs terres du mal du mildiou, d'autre part à indemniser les planteurs d'une manière totale, je crains, monsieur le ministre, que l'an prochain vous ne soyez obligé de fermer votre dépôt et de rappeler à Paris son personnel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, je répondrai en quelques mots aux observations présentées par M. Maurice Faure, M. Juskiewski, M. Diéras, M. Brice, M. Sourbet, M. Guitton, M. Durroux, M. Lux, M. Delachensal, M. Turroques, M. Cathala et, en dernier lieu, M. Raphaël-Leygues, M. Cermolacce et M. Just Evrard.

De l'ensemble de ces observations j'ai d'abord retenu l'intérêt très général — je veux parler soit de la diversité des groupes représentés, soit de la variété des régions en cause — que soulève le problème posé par le fléau qui dévaste actuellement les cultures tabacoles. J'ai retenu d'autre part que, sur deux points, les intentions du Gouvernement devaient être mieux comprises et peut-être, dans cet objet, mieux définies et donc répétées.

La première concerne la question de l'assurance, à laquelle notamment M. Sourbet a fait allusion.

Il est clair que la caisse dispose — et dans nos prévisions, disposera — du moyen d'assurer, suivant les critères légaux, le paiement des indemnités aux planteurs qui seraient victimes des calamités dont nous avons parlé.

Pour l'avenir, deux hypothèses doivent être envisagées. En premier lieu, celle de la continuité de ces calamités à leur rythme, que l'on peut considérer comme pénible, mais normal. Dans ce cas, le paiement des indemnités ne pose pas de problème à nos yeux. Si, au contraire, le phénomène gagnait en étendue et en intensité, nous nous trouverions placés devant une situation différente et c'est alors dans un esprit également différent que devrait être étudié le problème de l'équilibre financier de la caisse d'assurance.

Une deuxième question concerne la nature de la prime à l'hectare dont le principe a été adopté.

Certains ont paru craindre que cette prime ne règle définitivement et à elle seule le problème des frais supportés par les planteurs. J'ai indiqué, au contraire, que lors de la fixation du prix, les propositions qui seraient faites devraient tenir compte de l'ensemble des frais supportés par les planteurs, notamment de la réalité de ceux qui auraient été exposés, au titre de l'année en cours, pour la lutte contre les calamités en question.

Certains orateurs, M. Raphaël-Leygues en particulier, se sont préoccupés de l'application qui serait faite de tel ou tel texte législatif. Il ne doit pas y avoir à ce propos de confusion concernant le calendrier.

Le problème du prix devra être apprécié, en effet, et résolu en considération du texte légal auquel il a été fait allusion.

Jusqu'à présent, nous devons au contraire prendre des mesures de circonstance, et je crois répondre à votre sentiment en disant : des mesures d'urgence. Ces mesures, qui ont pour objet de permettre la mise en place d'un système de lutte aussi efficace que possible contre le mildiou, ne dispenseront pas, bien entendu, de procéder à l'examen complet de la situation de l'économie tabacole lors de la fixation du prix de cette année. (Applaudissements.)

M. le président. Le débat est clos.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de la Malène un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, autorisant l'approbation de la convention relative à l'organisation de coopération et de développement économiques (n° 1110).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1178 et distribué.

J'ai reçu de M. Pigeot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à la constitution de l'état civil des Français des départements algériens et des départements des Oasis et de la Saoura, qui ont conservé leur statut personnel israélite, et à leur accession au statut civil de droit commun (n° 862).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1180 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de Mmes Devaud un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques. (n° 735).

L'avis sera imprimé sous le n° 1177 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et rétablissant l'article 1751 du code civil.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1179, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 16 mai, à seize heures, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de programme n° 1113 relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (rapport n° 1161 de M. Félix Mayer au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1159 de M. Laudrin au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 1158 instituant une redevance d'équipement ;

Discussion du projet de loi n° 735 relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques (rapport n° 1160 de M. Boulin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1176 de M. Japiot, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1177 de Mme Marcelle Devaud, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 666 relatif à la protection des animaux.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.)

Le Chef, du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Darchicourt a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues relative à la conservation des sépultures de certaines victimes de la guerre 1914-1918 (n° 1122).

M. Mainguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à faire abroger certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 et à prévoir diverses mesures susceptibles de contribuer efficacement à la lutte contre l'alcoolisme (n° 1129).

M. J. Perrin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charret relative à la retraite des fonctionnaires de l'enseignement technique (n° 1134).

M. Vanier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Schmittlein et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à l'association et à l'intéressement des travailleurs à l'entreprise (n° 1136).

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Szigeti modifiant l'article 54 K du livre 2 du code du travail relatif à l'indemnité compensatrice de congé payé (n° 1148).

M. Degraeve a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Godonneche, Dixmier et Joyon tendant à étendre à l'ensemble des salariés du territoire national la prime spéciale uniforme de transport créée par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948 au profit des salariés du secteur privé dont le lieu de travail est situé dans la première zone de la région parisienne (n° 1151).

M. Cathala a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rousselot tendant à créer un label de garantie destiné aux produits fabriqués par les aveugles et les infirmes (n° 1155).

COMMISSION SPÉCIALE

La commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues relative aux filiales d'entreprises publiques (n° 1088) a nommé M. Dolez rapporteur de cette proposition.

Nomination de membres d'un organisme extraparlamentaire.

En application de l'article 3 du décret du 18 août 1938, modifié par le décret n° 48-1197 du 19 juillet 1948, l'Assemblée, dans sa séance du 12 mai 1961, a nommé MM. Courmaros, Le Guen, Joseph Perrin et Robichon membres de la commission supérieure des allocations familiales agricoles.

Modifications aux listes des membres des groupes
(Journal officiel (Lois et décrets) du 13 mai 1961).

GRUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(196 membres au lieu de 197.)

Supprimer le nom de M. Ali Mallem.

APPARENTÉS AUX TERMES DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT
(13 membre au lieu de 14.)

Supprimer le nom de M. Abdelmadjid Benhacine.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(44 au lieu de 42.)

Ajouter les noms de MM. Abdelmadjid Benhacine et Ali Mallem.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

10219. — 12 mai 1961. — M. Cassagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'Etat, pour éviter la récession économique, attribue, pour des régions dites critiques, des primes importantes à des entreprises qui désirent s'y installer ; et lui demande si, *a contrario*, il n'envisage pas de frapper d'am les entreprises qui ayant une activité normale quittent les es dites critiques pour aller s'installer dans des régions a fortes concentrations industrielles, mettant ainsi en échec la recherche d'un aménagement harmonieux du territoire et perturbant sérieusement les économies régionales et les conditions d'existence des populations.

10220. — 12 mai 1961. — M. Cassagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par des mesures contradictoires et anti-économiques, certaines grandes entreprises nationales ou sous contrôle de l'Etat contrarient les efforts faits par les pouvoirs publics pour alder à l'industrialisation des zones critiques et pour décongestionner l'agglomération parisienne ; qu'ainsi, par exemple, la Société nationale des chemins de fer français, en accordant un tarif préférentiel à une société de pâtes alimentaires, a permis de changer le trafic qui s'effectuait par Bordeaux en un trafic s'effectuant par Marseille, ce qui a entraîné la fermeture d'une usine dans la région bordelaise ; qu'ainsi, la Compagnie générale transatlantique prend à sa charge pour les produits de Cognac le transport depuis les chais des exportateurs jusqu'aux quais du Havre. Il lui demande si ces pratiques lui semblent compatibles avec les objectifs d'aménagement du territoire pronés officiellement par les pouvoirs publics.

10229. — 12 mai 1961. — M. Bourriquet expose à M. le ministre de la construction le cas suivant, qui n'est pas isolé : une société qui veut faire construire fait appel au 1 p. 100 des employeurs. Lorsqu'elle a obtenu une part de 1 p. 100, à concurrence de 20 p. 100 de l'opération, elle obtient automatiquement du Sous-Comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier de France les 80 p. 100 restants. Elle donne alors un pourcentage d'actions aux employeurs, moyennant quoi elle loue les appartements construits, en établissant les loyers en fonction, d'une part, du remboursement des sommes empruntées, des intérêts, des frais de gestion et déduction faite des primes à la construction. Vingt ou vingt-cinq ans après la mise en route de l'opération, la société sera propriétaire des logements gratuitement grâce à l'argent de l'Etat puis à celui des locataires. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte mettre en œuvre pour rendre impossible une telle malhonnêteté.

QUESTIONS ECRITES

Art. 133 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

10221. — 12 mai 1961. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'agriculture la déception causée dans le monde agricole par l'institution d'un abattement (franchise) portant sur les dépenses de l'exploitant en matière d'assurance maladie et par sa fixation à 150 nouveaux francs pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1960. Rappelant que la franchise n'a été généralement acceptée que sous réserve que les résultats de l'expérience soient pris en considération dans le plus bref délai, il lui demande : 1^o si les services ministériels ont repris l'étude de arguments développés avant le vote de la loi du 25 janvier 1961, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, contre l'établissement d'une franchise dans le remboursement des frais de maladie ; 2^o quelles mesures sont adoptées pour que des éléments d'information soient dégagés le plus rapidement possible de la comptabilité des organismes de gestion, que soit évitée la simple reconduction pour 1962 des bases de calcul retenues en 1961 et qu'une éventuelle réforme législative puisse intervenir en temps utile.

10222. — 12 mai 1961. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des instituteurs qui ont été sollicités par leur administration pour enseigner dans les classes de 6^e et 5^e des lycées et collèges. Il demande si, dans le cadre des décrets n^{os} 59-57 du 6 janvier 1959 relatifs à la réforme de l'enseignement public et à l'organisation du cycle d'observation, ces maîtres qui assurent une liaison et une coordination entre les enseignements du premier et du second degré pourraient recevoir une affectation définitive, alors qu'actuellement ils ne sont que simplement détachés, avec tout ce que comporte de précaire une telle situation.

10223. — 12 mai 1961. — M. Dufour expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la toiture d'un bâtiment agricole s'étant effondrée par vétusté, le propriétaire du fonds a remplacé la charpente de bois vermoulue et les vieilles tuiles par une couverture en « Eternit » soutenue par des poutrelles de fer et surélevée de un mètre cinquante par rapport à l'ancienne toiture, la partie surélevée restant à claire-voie. Il lui demande si les dispositions de la circulaire n^o 2586 sont applicables à ces indispensables travaux de réfection, étant précisé que la modification de la toiture effectuée permet une adaptation plus rationnelle du bâtiment aux conditions de l'exploitation et qu'elle a coûté moins cher que la réfection de la toiture telle qu'elle était avant son effondrement.

10224. — 12 mai 1961. — M. Dufour expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une exploitation agricole appartenant à deux propriétaires indivis et lui demande si celle de ces deux personnes qui, parce qu'elle se trouve dans une situation financière plus aisée, a pris à sa seule charge les frais d'entretien des bâtiments de l'exploitation commune, est fondée à faire état de la totalité de ses dépenses dans sa déclaration d'impôts sur le revenu.

10225. — 12 mai 1961. — M. Cathala rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sa question écrite n^o 3716 avait fait l'objet le 13 février 1960 d'une réponse dont le dernier alinéa était ainsi rédigé : « En ce qui concerne les cotisations versées au profit des cadres supérieurs en application d'un régime complémentaire facultatif de retraite par capitalisation, la question de savoir si et dans quelle mesure les solutions ci-dessus sont applicables à ces cotisations fait l'objet d'une étude qui est actuellement en cours et dont les résultats seront, le moment venu, portés à la connaissance de l'honorable député ». N'ayant reçu aucune information à ce sujet, il lui demande : 1^o si l'étude, qui était en cours en février 1960, est actuellement terminée ; 2^o si, dans le cas contraire, il n'y aurait pas lieu d'en hâter l'achèvement car de nombreux cadres supérieurs semblent intéressés par cette question.

10226. — 12 mai 1961. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 671 (5^e, 6^e et 7^e) et 671 bis du code général des impôts édictent des mesures fiscales de faveur pour les sociétés de constructions constituées conformément à la loi du 28 juin 1938 et au décret du 18 septembre 1950 ; que les actes portant notamment constitution, dissolution ou partage de ces sociétés sont enregistrés au droit fixe de 20 nouveaux francs ; et que l'article 5 (§ II) du décret du 18 septembre 1950 stipule que l'attribution des biens sociaux (appartements notamment) ne donne lieu à aucune autre perception au profit du Trésor. Les praticiens et la doctrine en ont déduit que les actes réalisant cette attribution n'étaient pas soumis au droit de timbre et pouvaient être établis sur papier libre. Cette interprétation n'étant pas toujours celle de l'administration de l'enregistrement, il lui demande s'il peut confirmer l'interprétation des praticiens et de la doctrine qui semble particulièrement conforme à l'esprit de la loi.

10227. — 12 mai 1961. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qu'il convient de stabiliser au plus tôt et d'améliorer la situation des gardiens de cimetières militaires. Le 8 novembre 1960, M. le ministre des anciens combattants a soumis à ses collègues intéressés un projet de statut des agents d'entretien des nécropoles nationales, dont les dispositions permettaient de conférer aux intéressés des avantages normaux analogues à ceux des agents de service M. le ministre des anciens combattants a adressé, par ailleurs, aux services du ministère des finances un rappel concernant cette affaire à l'occasion de l'envoi des propositions budgétaires pour l'année 1962. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une catégorie intéressante de serviteurs de l'Etat obtienne enfin un classement et une titularisation auxquels l'équité lui donne droit.

10228. — 12 mai 1961. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il convient de stabiliser au plus tôt et d'améliorer la situation des gardiens de cimetières militaires. Le 8 novembre 1960, M. le ministre des anciens combattants a soumis à ses collègues intéressés un projet de statut des agents d'entretien des nécropoles nationales, dont les dispositions permettaient de conférer aux intéressés des avantages normaux analogues à ceux des agents de service M. le ministre des anciens combattants a adressé, par ailleurs, aux services du ministère des finances un rappel concernant cette affaire à l'occasion de l'envoi des propositions budgétaires pour l'année 1962. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une catégorie si intéressante de serviteurs de l'Etat obtienne, enfin, un classement et une titularisation auxquels l'équité lui donne droit.

10230. — 12 mai 1961. — M. Jarrot expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que les fonctionnaires sont classés arbitrairement en « services actifs » et « services sédentaires », et que le calcul de la retraite est différent suivant la catégorie, les « sédentaires » se voyant pénalisés par un abattement du sixième des annuités effectuées. Il lui demande, à l'occasion de la remise en ordre des rémunérations de la fonction publique, quelles mesures il compte prendre pour que tous les fonctionnaires soient soumis aux mêmes règles pour le calcul de leur retraite, sans qu'intervienne l'abattement du sixième frappant injustement ceux classés en « services sédentaires ».

10231. — 12 mai 1961. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de la construction que des glissements importants de terrain auraient été constatés au bas du domaine de Monte-Cristo, dans la commune de Port-Marly, à la suite de la construction de la cité satellite des Grandes-Terres à Marly-le-Roi. D'après les renseignements fournis par la presse, des drains auraient été obstrués, des souterrains inondés, et l'eau provoquerait des glissements de terrain, à la suite du déversement des terres de remblai, conséquence de la construction de l'ensemble des Grandes-Terres. Il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour que les travaux nécessaires soient entrepris sans délai afin d'éviter une catastrophe menaçant les immeubles situés au bas de la colline de Monte-Cristo ; 2^o à qui incombe la responsabilité financière des travaux à entreprendre.

10232. — 12 mai 1961. — M. Santoni expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la désaffection croissante constatée pour les concours administratifs de recrutement des agents du cadre A (direction générale des impôts et comptabilité publique en particulier) paraît difficilement conciliable avec une politique de détachement des fonctionnaires qui, bien que prévue à l'article 38 de l'ordonnance 50-244 du 4 février 1950, prive chaque année les services extérieurs de son ministère des cadres dont ils ont le plus urgent besoin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient indiqués les critères suivant lesquels sont sélectionnés les agents qui sollicitent et obtiennent un détachement et si le ministre, usant du pouvoir discrétionnaire qu'il possède d'accorder tout autant que de refuser une mise en service détaché, ne pourrait commencer par colmater les hémaragies d'agents du cadre A en réintégrant dans leurs fonctions originaires tous ceux qui les ont abandonnées.

10233. — 12 mai 1961. — **M. Santoni** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 57-987 du 30 août 1957 a porté statut des services extérieurs du Trésor. Il lui demande de lui préciser : 1° les principes légaux ou réglementaires qui présidaient à la constitution des gestions intérimaires des trésoreries générales et des recettes des finances avant le texte précité ; 2° la signification que l'administration entend donner à la restriction du droit du principal adjoint du comptable supérieur à n'assurer la direction du service « en cas de décès ou pour tout autre motif imprévisible » que « si un intérimaire n'a pas été désigné à l'ouverture des bureaux par décision supérieure » ; 3° les critères dont l'administration supérieure s'inspire pour prendre cette décision et si une instruction ministérielle l'a exposé ; dans l'affirmative, à quelle date, dans quels cas, pour quels motifs et en faveur de quels postes comptables des décisions restrictives ont-elles été prises : a) depuis la parution du décret du 30 août 1957 ; b) antérieurement, en application des décrets des 25 août 1928 et 9 juin 1939.

10234. — 12 mai 1961. — **M. Santoni** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, sous l'empire du décret du 25 août 1928, les fondés de pouvoir de trésorerie générale étaient choisis par les trésoriers-payeurs généraux après examen professionnel dans les conditions définies par les articles 66 à 74 dudit décret. Le décret du 9 juin 1939, créant le cadre des inspecteurs principaux du Trésor a distingué, dans leurs fonctions, celles de « chef des bureaux premier fondé de pouvoir de trésorerie générale » et celles de « vérificateur chargé d'assister le trésorier-payeur général dans l'exercice de son contrôle ». Mais, ses articles 19 et 20 ont maintenu, pour les fondés de pouvoir, des conditions de sélection de récusation voisines de celles figurant déjà dans le décret du 25 août 1928. Par contre, le décret n° 57-987 du 30 août 1957 abrogeant tous les textes antérieurs a consacré la répartition à l'intérieur du même cadre d'inspecteurs principaux du Trésor des « fondés de pouvoir de trésorerie générale » en deux grades : les « inspecteurs principaux » et les « directeurs adjoints » sans préciser les règles statutaires en vertu desquelles s'opère la sélection entre eux pour occuper des fonctions identiques de « principal adjoint de la trésorerie générale » (nouvelle terminologie désignant les « fondés de pouvoir de trésorerie générale »). Il lui demande quelles sont les raisons de la différence de grade entre des agents ayant les mêmes attributions et quelles sont les modalités de la sélection interne à laquelle procède l'administration centrale pour promouvoir, par exemple, un « inspecteur principal du Trésor, fondé de pouvoir » dans une trésorerie générale de 3^e catégorie en « directeur adjoint des services départementaux du Trésor, fondé de pouvoir » d'une trésorerie générale de 2^e ou 1^{re} catégorie.

10235. — 12 mai 1961. — **M. Dilligent** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés est amené à verser à des Français revenant en métropole des sommes qui, dans certains cas, peuvent être relativement importantes ; que, parmi les bénéficiaires de ces indemnités, il s'en trouve quelques-uns qui étaient engagés au moment de leur rapatriement dans une procédure de divorce ou de liquidation de communauté conjugale ; que, dans ce cas, les conjointes ont intérêt à connaître le montant des sommes perçues par leur mari. Il lui demande si le commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés est fondé à refuser de donner aux intéressées tous renseignements à ce sujet et si elles doivent s'adresser personnellement au commissariat ou si elles peuvent faire parvenir leur demande par l'intermédiaire d'un avocat régulièrement inscrit.

10236. — 12 mai 1961. — **M. Rault** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si les ingénieurs du génie rural sont autorisés à prendre eux-mêmes la direction des travaux qu'ils ont la mission de contrôler, les deux fonctions de direction et de contrôle paraissant incompatibles ; 2° quel pourcentage peut leur être alloué, en sus de leur traitement, sur le montant des travaux qu'ils sont appelés soit à contrôler, soit éventuellement à diriger ; 3° sur quelles bases doit s'effectuer le partage des sommes allouées entre les divers adjoints et collaborateurs de ces mêmes ingénieurs ; 4° quelle a été la somme ainsi attribuée aux directeurs des quatre départements bretons pendant l'année 1960.

10237. — 12 mai 1961. — **M. Rieunaud** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent les prisonniers de guerre qui ont été déportés en Galicie orientale au mépris des règles du droit commun et internés au camp de Rawa-Ruska et qui ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance en raison des conditions particulièrement excessives posées par l'article 4 du décret du 25 mars 1949 et de la non-inscription de Rawa-Ruska sur la liste des camps de déportation. Il lui demande si étant donné le nombre considérable des morts et disparus que l'on compte parmi ceux qui ont été déportés en Ukraine et les sévérités très sévères dont sont victimes presque tous les déportés de Rawa-Ruska, il n'a pas l'intention de compléter la liste des lieux de déportation visée à l'article A 160 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, afin que le camp de Rawa-Ruska et ses commandos soient homologués comme lieux de déportation et que soit, ainsi, rendu justice aux victimes de la déportation en Pologne qui méritent amplement le titre de « déporté-résistant ».

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

8638. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est, dans la législation actuelle, la situation fiscale et parafiscale (allocations familiales, allocations vieillesse, etc) des éleveurs de volailles en ce qui concerne les diverses cotisations qu'ils ont à payer. Cette question est justifiée par une rigueur administrative trop rude qui, d'ailleurs, n'est pas appliquée de la même façon dans toutes les régions, et par le fait que l'élevage de la volaille doit être considéré comme rentrant dans l'exploitation normale d'une propriété agricole. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Etant donné les conditions très variables dans lesquelles ils exercent leur activité, la détermination de la cotisation due au titre des prestations familiales agricoles par les aviculteurs fait l'objet d'aménagements fiscaux. Pour ceux qui produisent la totalité ou la quasi-totalité des grains nécessaires à la nourriture de leurs volailles, la cotisation est, en principe, basée sur le revenu cadastral de l'exploitation. Toutefois, s'ils emploient une main-d'œuvre spécialisée consacrée uniquement à l'élevage avicole, une cotisation supplémentaire calculée d'après les salaires versés à cette main-d'œuvre est réclamée. Ceux qui produisent plus de grains qu'il ne leur est nécessaire pour l'élevage de leurs volailles paient une double cotisation calculée comme il est précédemment indiqué. Enfin ceux qui achètent intégralement à l'extérieur la nourriture nécessaire à l'élevage sont considérés comme exerçant une profession connexe à l'agriculture et cotisent dès lors sur la base des salaires payés au personnel employé. En matière d'assurance-vieillesse agricole, l'exploitant doit, d'une part, une cotisation de 15 NF par an pour lui-même et pour chaque membre majeur non salarié de sa famille travaillant sur l'exploitation ; d'autre part, une cotisation variable selon l'importance et la nature de l'exploitation ou des affaires, dans des conditions déterminées par les comités départementaux des prestations familiales agricoles (loi de finances pour 1961 et décret n° 60-1483 du 30 décembre 1960). En ce qui concerne l'assurance sociale agricole, les éleveurs de volailles employant du personnel salarié sont tenus au versement, pour la couverture des prestations de l'assurance, de cotisations patronales assises au taux de 10 p. 100 sur le salaire forfaitaire défini à l'article 3 du décret du 20 avril 1950 modifié, sans préjudice du versement des cotisations ouvrières au taux de 5,5 p. 100 précomptées sur les salaires lors de chaque paie. S'y ajoutent les cotisations patronales complémentaires prévues au décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 destinées notamment à la couverture des dépenses de gestion des caisses et des dépenses d'action sanitaire et sociale, et dont le montant sera déterminé par les comités départementaux des prestations familiales agricoles. Au surplus, à compter du 1^{er} avril 1961, les éleveurs de volailles seront assujettis, comme les autres exploitants agricoles, au versement des cotisations au titre du nouveau régime obligatoire d'assurance-maladie, invalidité, maternité, institué par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, au profit des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. En raison de la situation particulière des aviculteurs sur le plan fiscal, il a paru nécessaire de demander des précisions au ministère des finances et des affaires économiques.

9257. — **M. Peyrefitte** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser le nouveau régime des baux à ferme. Le décret n° 59-175 du 7 janvier 1959 relatif au prix des baux à ferme avait modifié les alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 812 du code rural, de telle sorte qu'il se trouvait inclus dans cet article un paragraphe 6 édictant « que la valeur locative en blé était transformée en une certaine quantité de la ou des nouvelles denrées retenues, d'après les cours de ces denrées au 1^{er} septembre 1939, tels qu'ils résultent du barème d'équivalence publié par l'arrêté préfectoral pris dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ». Le décret n° 60-1069 du 5 octobre 1960 édictant de nouvelles mesures pour le prix des baux à ferme, abroge les alinéas 5 et 6 de l'article 812, mais sans aucune référence au décret du 7 janvier 1959. Il demande si l'on doit en conclure que la transformation d'une fraction de la valeur locative en blé en une certaine quantité d'une autre denrée ne doit plus se faire par équivalence d'après le cours de cette denrée au 1^{er} septembre 1939 tel qu'il avait été fixé par arrêté préfectoral, mais par équivalence avec le cours actuel. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — L'abrogation de l'alinéa 6 du décret n° 59-175 du 7 janvier 1959 relatif au prix des baux à ferme, alinéa précisant que la transformation d'une fraction de la valeur locative en blé doit s'opérer d'après le cours des denrées retenues au 1^{er} septembre 1939, n'implique pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la transformation en une autre denrée que le blé, suivant le décret n° 60-1069 du 5 octobre 1960 relatif au prix des baux à ferme, doit se faire par équivalence avec le cours actuel. Il résulte, en effet, de ce dernier texte que la quantité de la nouvelle denrée est fixée par l'arrêté pris dans le cadre des alinéas 1 à 4 de l'article 812 du code rural. Or les principes essentiels contenus dans ces alinéas résultent de la loi n° 53-232 du 23 mars 1953 qui a stabilisé définitivement le prix des baux à ferme sur l'année 1939 dont la référence collective est inscrite dans l'alinéa 3. Le décret susvisé du 5 octobre 1960 n'apporte aucune modification à ces principes, dispositions d'ordre public qui s'imposent à la commission consultative départementale des baux ruraux comm. aux parties contractantes.

9652. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'approche de la saison laitière, et en raison des stocks de beurre qui ont été constitués, il apparaît urgent de prendre un certain nombre de mesures en vue d'assainir le marché des produits laitiers. Il lui rappelle que, dans une question orale, il avait préconisé l'acquisition de certaines quantités de beurre par les services de l'intendance militaire. Il lui fait remarquer, d'autre part, que les industriels fabriquant de la poudre de lait bénéficient d'un privilège en raison des subventions qui leur sont versées et que, de ce fait, les industriels fabriquant du beurre et du fromage rencontrent des difficultés sérieuses pour effectuer le paiement du lait aux producteurs; que d'ailleurs cette situation peut entraîner une surproduction de poudre de lait qui risque de déséquilibrer le marché. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'examiner, en liaison avec M. le ministre des armées, la possibilité de donner aux services de l'intendance militaire toutes instructions susceptibles d'encourager l'utilisation du beurre pour les besoins de l'armée; 2° si la subvention accordée aux fabricants de poudre de lait ne pourrait être reportée sur l'ensemble des industriels assurant la collecte du lait chez les producteurs. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — 1° Le ministre de l'agriculture s'est à plusieurs reprises penché sur le problème de l'utilisation des excédents de beurre pour les besoins de l'armée. De nombreux contacts ont été pris avec les services du ministère des armées, mais ils se sont heurtés à de nombreuses difficultés et n'ont pu jusqu'à présent aboutir à des résultats positifs. En effet les achats de beurre ne sont pas réalisés directement par les services de l'intendance militaire attendu que ce produit fait partie des denrées d'ordinaire. Le ministre de l'agriculture s'attache cependant tout particulièrement à la résolution de cette question, en raison de son importance; 2° une subvention n'est accordée qu'aux industriels effectuant la dénaturation de la poudre de lait écrémé destinée à la fabrication des aliments du bétail. Cette décision a été prise afin que les producteurs puissent disposer d'un aliment dont le prix de revient permette la production de produits animaux dans de bonnes conditions de rentabilité.

9664. — M. Paul Bechard expose à M. le ministre de l'agriculture que les propriétaires ayant subi des dégâts à la suite de calamités agricoles ne reçoivent en fait, comme indemnité compensatrice de ces calamités, qu'une facilité d'emprunt aux caisses de crédit agricole et une remise des deux premières annuités d'intérêt dudit emprunt. Cette remise d'intérêt leur est faite sous forme de remboursement de l'annuité par le fonds de solidarité agricole. Ces remboursements sont actuellement faits avec le plus grand retard. C'est ainsi que, dans le département du Gard, les premières annuités du prêt en question ayant été payées par certains propriétaires au mois de septembre 1960, aucun remboursement n'a encore été effectué à ce jour. Or, c'est précisément dans les mois qui suivent le sinistre que les propriétaires ont les plus grandes difficultés à faire les avances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les remboursements en question soient faits dans les délais les plus rapides, après le paiement de l'annuité par les intéressés. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — La section viticole du fonds national de solidarité agricole a pour objet, conformément à l'article 679 du code rural, de prendre en charge, totalement ou partiellement, les premières annuités des prêts spéciaux accordés aux viticulteurs sinistrés. Le concours de la section viticole susvisée ne peut donc pas intervenir avant un délai d'un an suivant l'octroi du prêt, lequel ne peut lui-même être décidé qu'après soumission de la déclaration de récolte faite au terme de la campagne durant laquelle s'est produit le sinistre. Selon l'époque du sinistre, l'intervention de la section viticole se situe dans un délai de douze à vingt-quatre mois environ après la calamité. Pratiquement, les remises consenties par la section viticole du fonds national de solidarité agricole devraient pouvoir être créditées aux comptes de leurs bénéficiaires dès l'échéance des annuités à l'allègement desquelles elles doivent contribuer. Mais la situation financière de la section viticole a eu pour conséquence de retarder, à diverses reprises et tout récemment encore, le mécanisme de prise en charge des annuités.

9702. — M. René Schmitt expose à M. le ministre de l'agriculture que l'activité déployée par certaines firmes commerciales pour la vente en France de poussins d'origine étrangère risque de compromettre les efforts entrepris pour la production française de poussins de qualité; ces efforts sont actuellement coordonnés par un organisme professionnel, sous le patronage du ministre de l'agriculture, qui est le syndicat national des aviculteurs agréés; compte tenu du fait que l'introduction en France de poussins d'origine étrangère se fait par des voies plus ou moins détournées et qu'elle bénéficie par ailleurs d'une action publicitaire et commerciale importante, il lui demande quelles mesures ont été prises pour contrôler d'une manière efficace l'importation d'œufs à couvrir et de poussins d'origine étrangère en France pour favoriser l'action du syndicat national des aviculteurs agréés. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture connaît l'activité déployée par certaines firmes commerciales pour la vente en France de poussins d'origine étrangère mais estime indispensable de développer la production française de poussins de qualité et apprécie particulièrement les efforts entrepris dans ce sens par les sélectionneurs français, et notamment ceux groupés au sein du syndicat national des aviculteurs agréés. Étant donné le but que s'est fixé cet organisme, le ministre de l'agriculture a encouragé sa création,

puis son fonctionnement et il continue à soutenir son action en vue d'un plus grand essor de la production nationale. C'est ainsi que le S.N.A.A. bénéficie, sur le plan général de la sélection, de l'aide technique permanente de l'I.N.R.A. et, sur les plans zootechnique et sanitaire, de l'aide des services agricoles et des services vétérinaires, dont les représentants participent dans les départements aux travaux des commissions d'agrément et de contrôle chargées de suivre le travail effectué par les aviculteurs. Le S.N.A.A. va intensifier encore son action, dont les premiers résultats sont extrêmement encourageants. Il convient en effet de mentionner que lors des dernières épreuves de testage effectuées à la station expérimentale d'aviculture de Ploufragan (Côtes-du-Nord) dans le cadre d'un programme de recherches des meilleurs souches et croisements, la première place est revenue à un croisement T/V 11 provenant d'un élevage du S.N.A.A., avec un rendement de 1,854 kg en dix semaines, qui lui permet de soutenir avantageusement la comparaison avec les meilleurs croisements mondiaux. Lorsque ce résultat aura été largement diffusé dans les milieux techniques et professionnels intéressés, il est permis de penser que les éleveurs, conscients de leur intérêt, s'abstiendront d'introduire en France par des voies détournées et avec les risques que cela comporte des poussins d'origine étrangère de moins bonne qualité que ceux qu'ils pourront se procurer en France dans des conditions normales. Il n'en reste pas moins que les importations irrégulières ne peuvent être tolérées et que des dispositions seront prises pour mettre fin à ces pratiques frauduleuses et, le cas échéant, les sanctionner.

9785. — M. Calmejsne rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 8 août 1950, incorporée dans l'article 675 du code rural, prévoit la possibilité pour les exploitants agricoles victimes de calamités agricoles de recevoir des prêts à moyen terme et au taux réduit de 3 p. 100 des caisses de crédit agricole. Il lui demande : 1° si un exploitant, entrant dans cette catégorie, peut se voir refuser le bénéfice de ce prêt par une caisse de crédit agricole sous le prétexte qu'il n'a pas l'habitude de lui confier ses opérations bancaires; 2° si, pour consentir ces prêts à intérêt réduit, les caisses de crédit agricole bénéficiaires de subventions ou de dotations de la part des collectivités publiques. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — 1° Les articles 675 et suivants du code rural déterminent les modalités particulières des prêts à moyen terme spéciaux aux victimes de calamités agricoles. Comme toutes les opérations de crédit effectuées par les caisses de crédit agricole mutuel, ces prêts sont accordés conformément aux dispositions du statut du crédit agricole mutuel défini au livre V du code rural. En application de l'article 615 de ce code, les caisses de crédit agricole mutuel, sociétés coopératives de crédit à caractère mutuel et professionnel ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations effectuées par leurs sociétaires. L'admission des sociétaires est décidée par le conseil d'administration. L'article 618 du code susvisé précise que le capital social d'une caisse de crédit agricole mutuel est constitué au moyen de parts nominatives souscrites par les sociétaires et transmissibles seulement par voie de cession avec l'agrément de ladite caisse. Un jugement rendu en 1952 par un tribunal civil a déclaré mal fondé en ses demandes, fins et conclusions et a condamné aux entiers dépens de l'instance un agriculteur qui, désireux de contracter un prêt à la suite d'un sinistre agricole, avait intenté une action contre une caisse locale de crédit agricole mutuel qui avait refusé son admission comme sociétaire. D'autre part, les caisses de crédit agricole mutuel, institutions de droit privé responsables de leurs opérations, ont, comme tout établissement de crédit, la plus large liberté d'appréciation dans l'étude de chaque dossier d'emprunt. Mais elles sont tenues de s'assurer de l'emploi régulier des fonds accordés à des fins agricoles; 2° en principe les prêts sont réalisés sur les avances mises à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole par le fonds de développement économique et social. Quelques conseils généraux sont intervenus pour faire bénéficier de la garantie du département ou d'allègements d'annuités les agriculteurs ou viticulteurs victimes de calamités atmosphériques.

ANCIENS COMBATTANTS

9849. — M. Palméro demande à M. le ministre des anciens combattants de lui indiquer les raisons qui ont motivé sa décision du 9 mars 1959, prise en contradiction avec la loi de mars 1953 qui fixait au 8 mai, jour férié, la célébration de la victoire de 1945. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien se référer à la réponse faite par le Premier ministre à la question écrite n° 7060, posée par M. Mignot, député, qui est insérée au journal des débats, Assemblée nationale, du 25 mars 1961, page 333.

EDUCATION NATIONALE

9583. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'U.N.E.F. a reçu du Gouvernement ou de la ville de Caen une subvention pour organiser son congrès de Caen. Dans le cas contraire, il lui serait reconnaissant d'user du droit de regard qu'il possède sur les comptes de l'U.N.E.F. pour lui dire d'où et de qui cette association a pu recevoir des fonds, probablement égaux à 200.000 nouveaux francs, qui lui ont permis d'organiser ce congrès. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Ni le Gouvernement ni la ville de Caen n'ont accordé aucune subvention à l'U.N.E.F. à l'occasion de son dernier congrès. Le chiffre de 200.000 nouveaux francs cité par l'honorable parle-

mentaire pourrait bien reposer sur un malentendu : il est, en effet, exact qu'au cours des conversations qui ont précédé le congrès le recteur de l'académie de Caen avait cru pouvoir indiquer aux étudiants que l'université accepterait de prendre à sa charge l'ensemble des dépenses de téléphone, secrétariat, etc., jusqu'à concurrence de 200.000 anciens francs. Ne serait-ce pas cette précision qui a donné naissance à l'information dont il est fait état dans la question posée ?

JUSTICE

9599. — M. Rossi demande à M. le ministre de la justice si le local désormais imposé, pour enseignement, aux auto-écoles, par le décret du 31 août 1959, peut être considéré comme entrant dans la propriété commerciale et donner lieu, en cas de cession ou éviction, à indemnisation selon les règles de la propriété commerciale. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — La généralité des termes de l'article 2 du décret n° 53-960 modifié du 30 septembre 1953 conduit à penser, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il exclut toute discrimination quant aux établissements d'enseignement qu'il vise. Il ne semble pas notamment qu'il ait lieu de faire de distinction suivant l'importance des établissements ou leur nature commerciale ou non. Il est au surplus admis que les établissements visés par le texte ne sont pas seulement ceux dans lesquels sont enseignés des disciplines intellectuelles (cf. cass. com. 8 juillet 1957). Il ne paraît donc pas, a priori, exclu que les locaux abritant des autos écoles puissent être assimilés par la jurisprudence aux établissements d'enseignement visés à l'article 2 du décret susvisé du 30 septembre 1953. Cependant, le seul fait qu'un texte réglementaire impose certaines obligations aux auto-écoles quant aux locaux qu'elles occupent ne peut être considéré comme une condition suffisante pour leur permettre de bénéficier d'une telle assimilation. Il importerait notamment, pour que ce bénéfice puisse être invoqué, que l'enseignement considéré soit effectivement donné à l'intérieur des locaux loués et que leur utilisation à cette fin soit conforme à la destination des lieux telle qu'elle résulte de la convention des parties.

TRAVAIL

9956. — M. Gabelle expose à M. le ministre du travail que, d'après les dispositions du code de la sécurité sociale, une représentation du personnel des divers organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales est prévue dans tous les conseils d'administration desdits organismes. C'est ainsi, notamment, que l'article L23 du code prévoit que le conseil d'administration des caisses primaires de sécurité sociale comprend un ou deux représentants élus du personnel de la caisse suivant que le nombre total des administrateurs est soit inférieur, soit égal ou supérieur à vingt-quatre, que les articles 32 et 39 du code fixent à deux le nombre des membres du personnel de la caisse faisant partie du conseil d'administration des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales, et que l'article 35 prévoit un représentant élu du personnel dans le conseil d'administration des caisses régionales d'assurance vieillesse. Il lui fait observer que le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale n'a apporté aucune modification aux dispositions concernant la représentation du personnel dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, l'article 8 dudit décret prévoyant seulement que les représentants du personnel ne peuvent participer aux délibérations du conseil d'administration d'un organisme lorsque ces délibérations sont relatives à des questions d'ordre individuel concernant le personnel des organismes de sécurité sociale. Il lui signale, d'autre part, que jusqu'à une date récente, le fonctionnement des U. R. S. S. A. F. était régi par des statuts qui prévoyaient la représentation du personnel dans le comité de gestion et que, cependant, le décret n° 61-303 du 31 mars 1961 relatif aux modalités d'organisation administrative et financière des U. R. S. S. A. F. fixant, dans son article 4, la convention du comité de gestion de

ces organismes n'a prévu aucune représentation du personnel. Il lui fait remarquer en outre que, en vertu de l'article 8 du même décret, ses dispositions, et en particulier celles de l'article 4, sont applicables aux unions de recouvrement existant à la date de sa publication. Il lui demande si le fait qu'aucune représentation du personnel n'est ainsi prévue à l'article 4 du décret du 31 mars 1961 dans le comité de gestion des U. R. S. S. A. F. est dû à une simple omission ou, au contraire, à l'intention délibérée d'éliminer de ce comité de gestion les représentants du personnel, étant fait observer que, dans cette dernière hypothèse, une telle élimination est profondément arbitraire eu égard à ce qui existe dans les conseils d'administration de tous les autres organismes de sécurité sociale et qu'elle semble profondément regrettable et inquiétante au moment où, d'autre part, on manifeste l'intention de favoriser l'association des travailleurs à la gestion des entreprises. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — L'ordonnance du 4 octobre 1945 avait prévu la présence de délégués du personnel dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales parce que ses auteurs avaient pensé que les délégués du personnel pourraient apporter aux autres administrateurs le concours de leur technicité pour tous les problèmes d'application de la législation de sécurité sociale. Le décret du 31 mars 1961 n'a pas prévu de représentants du personnel dans le comité de gestion des unions de recouvrement. Il n'a pas innové en la matière puisque l'article 42 c du R. A. P. du 8 juin 1946 modifié par le décret du 12 septembre 1952 n'avait pas non plus prévu de représentation du personnel dans le comité de gestion des unions de recouvrement. Toutefois, des unions de recouvrement ont été autorisées à déroger à la composition type des conseils d'administration prévue par le décret du 12 septembre 1952 en y ajoutant des représentants du personnel. Cette dérogation n'a pas été reconduite dans les dispositions actuellement applicables. Il apparaît en effet que dans une union de recouvrement, le comité de gestion a surtout à discuter de problèmes techniques relatifs à la rentrée des créances. Dans ces conditions, et en fonction de ce champ de compétences relativement plus restreint que dans les autres organismes de sécurité sociale, la présence de représentants du personnel ne semblait pas s'imposer avec la même nécessité. Il convient enfin de souligner que l'importance de la représentation des salariés dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales constitue sans aucun doute, eu égard au but même que poursuivent ces organismes, l'expression de l'association des travailleurs à la gestion des entreprises.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9481. — M. Sy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un tarif spécial de la Société nationale des chemins de fer français et des transports publics, avec réduction de 75 p. 100 (au lieu de la réduction de 30 p. 100 pour les groupes ordinaires), est accordé aux groupes d'enfants de moins de quinze ans accompagnés, aux frais des municipalités ou d'œuvres philanthropiques, des voyages d'instruction ou de déplacements à la campagne ou à la mer ; il lui demande si, en raison de la modification de limite d'âge de la scolarité obligatoire repoussée jusqu'à seize ans, il ne serait pas opportun de porter à seize ans l'âge limite applicable aux réductions pour promenes de groupes d'enfants. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 ne prévoyant l'instruction obligatoire jusqu'à seize ans révolus que pour les enfants devant atteindre l'âge de six ans à partir du 1^{er} janvier 1959, la question de porter de quinze à seize ans l'âge limite prévu au tarif se posera sur le plan pratique seulement à partir du 1^{er} janvier 1968. Toutefois la Société nationale des chemins de fer français n'aurait pas d'objection à modifier dès à présent le tarif en cause étant entendu que, s'agissant de dispositions qui font l'objet d'un remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, en application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937, la perte de recettes supplémentaire qui en résulterait pour le chemin de fer devrait être prise en charge par l'Etat. Une telle mesure nécessiterait donc l'examen, par M. le ministre des finances et des affaires économiques, des conséquences qui en résulteraient pour le budget.

